



Master 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Gisèle Halimi 2020-2021

**La dangerosité pénitentiaire à l'épreuve de la
sécurité dynamique**

Mémoire présenté et soutenu par Enora WITKAMP

Sous la direction de Monsieur Paul MBANZOULOU

HDR, Directeur de la recherche, de la documentation, et
des relations internationales

Responsable du CIRAP et des Presses de l'ENAP



Master 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Gisèle Halimi 2020-2021

**La dangerosité pénitentiaire à l'épreuve de la
sécurité dynamique**

Mémoire présenté et soutenu par Enora WITKAMP

Sous la direction de Monsieur Paul MBANZOULOU

HDR, Directeur de la recherche, de la documentation, et
des relations internationales

Responsable du CIRAP et des Presses de l'ENAP

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) »

REMERCIEMENTS

Je souhaite, tout d'abord, remercier M. Mbanzoulou, pour avoir accepté de diriger ce mémoire, pour ses précieux conseils et sa bienveillance. Également, je tenais à remercier l'ensemble de l'équipe directive du Master, pour leur compréhension, et la qualité des enseignements fournis, cette année.

Je désire, aussi, remercier M. Penuisic, ainsi que M. Michel, m'ayant accueilli tous deux en stage, pour leur sympathie et avoir donné réponse à tous mes questionnements. Je remercie, M. Bélliard, ainsi que M. Drillien pour le temps consacré à nos entretiens.

Enfin, je tiens à remercier l'ensemble des personnels pénitentiaires, d'insertion et de probation ayant pris le temps de répondre à mes demandes d'informations, et avoir partagé la passion de leur métier.

Je remercie, en définitive, ma famille, mes amis, et mes proches pour m'avoir soutenu, lors de l'écriture de ce mémoire.

« Si l'homme échoue à concilier la justice et la liberté, alors il échoue à tout »

Albert Camus

LISTE DES ABREVIATIONS

AP : Administration pénitentiaire

CCR : Consignes, comportements, régimes

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CEL : Cahier électronique de liaison

CNE : Centre national d'évaluation

CPP : Code de procédure pénale

CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CPU : Commission pluridisciplinaire unique

DAP : Direction de l'Administration pénitentiaire

DISP : Direction interrégionale des services pénitentiaires

D.O.T : Dispositif d'orientation et de transfèrement

DPS : Détenus particulièrement signalés

ENAP : Ecole nationale d'administration pénitentiaire

ERIS : Equipes régionales d'intervention et de sécurité

GENESIS : Gestion Nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité

GIDE : Gestion informatisée des détenus en établissement

OIP : Observatoire international des prisons

QHS : Quartiers haute sécurité

RPE : Règles pénitentiaires européennes

UDV : Unités pour détenus violents

UFAP-UNSA : Union fédérale autonome pénitentiaire

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Partie I – Du processus arrivant à la vie en détention : le rôle prééminent du surveillant dans la prévention de la dangerosité pénitentiaire

Chapitre 1 – L'évaluation et l'observation du détenu : un premier pas vers la prévention

Section 1 : Le quartier arrivant : primo-détection de la dangerosité

Section 2 : L'individualisation du parcours en détention : conséquence de l'évaluation

Chapitre 2 – Des facteurs de risques de la dangerosité pénitentiaire à leur contention par les personnels de surveillance

Section 1 : Des facteurs de risques protéiformes

Section 2 : Des modes discutables de résolution des conflits

Partie II – De nouvelles dynamiques à l'œuvre : un renouveau au sein des prisons françaises ?

Chapitre 1 – Les unités pour détenus violents : la mise à l'écart du détenu dangereux

Section 1 : La genèse d'un dispositif : de la formation des personnels à l'affectation en UDV

Section 2 : De la spécificité des UDV à leur variable d'ajustement

Chapitre 2 – Le surveillant-acteur, l'avenir de la détention ?

Section 1 : Le surveillant-acteur ou l'instauration d'une détention sécurisée

Section 2 : Le surveillant-acteur ou la revalorisation du métier de surveillant

CONCLUSION

INTRODUCTION

« *Le problème demeure de la gestion des détenus considérés comme dangereux, gérés aujourd'hui plus par le fait que par le droit. Les systèmes spéciaux se sont reconstitués très vite [...] mais sans garanties, ni contrôles.* »¹

Cette citation de Monsieur Jean-Paul Jean, datant de 1997, nous évoque la difficulté qu'il peut y avoir à traiter des détenus dits dangereux. En effet, cette citation fait suite à la circulaire du 26 février 1982, dans laquelle, le Garde des Sceaux de l'époque, Robert Badinter, met un terme aux quartiers de haute sécurité (QHS)².

Comme le note le sociologue Philippe Combessie³, se pose la question de la gestion des détenus considérés comme dangereux, pouvant notamment être étiquetés comme « *détenus particulièrement signalés (DPS)* ». Cette catégorie des DPS étant apparue en 1967 afin de faire face aux délinquants condamnés pour grand banditisme, et par la suite a concerné les détenus contestataires et indisciplinés⁴. Pouvant faire également l'objet d'un « *tourisme carcéral* »⁵, ou placés à l'isolement, la difficulté de leur gestion demeure, 40 ans après la suppression des QHS.

Ces divers traitements imposés aux DPS, ou aux détenus faisant l'objet de mesures de sécurité renforcées est notamment à l'origine de condamnations de l'Etat français par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). On peut citer sur ce point, l'arrêt Khider contre France⁶ dans lequel, l'Etat français a été condamné par la CEDH, sur le fondement de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (CEDH), pour traitement inhumain et dégradant. « *C'est [...] par leur combinaison que les transfèrements répétitifs, les placements en régime d'isolement à*

¹ JEAN J-P., « Les détenus dangereux », *Le Système pénal*, La Découverte, « Repères », 1997, p.86

² Ces QHS seront notamment remplacés par les quartiers d'isolement

³ COMBESSIE P., « *Sociologie de la prison* », 2009, p.55

⁴ CERE J-P., « *La prison* », 2007, p.89-90

⁵ Il s'agit d'un régime de sécurité dont fait l'objet le détenu, impliquant des transfèrements réguliers entre établissements pénitentiaires.

⁶ CEDH, 5^e section, 9 juillet 2009, *Khider c/ France*, n°39364/05

long terme et les fouilles corporelles intégrales ont conduit à une stigmatisation européenne de la condition carcérale des détenus particulièrement signalés »⁷.

Ainsi, cette vision répressive de la sécurité concernant la dangerosité pénitentiaire a tendance aujourd'hui à être discutée, et être écartée face à de nouvelles doctrines, de nouveaux concepts, tel que la sécurité dynamique⁸.

La dangerosité est un terme qui, curieusement, ne figure pas au sein des dictionnaires généraux, et est simplement définie par le dictionnaire Larousse comme étant le « *caractère dangereux de quelque chose, de quelqu'un* »⁹. Afin d'en expliquer sa naissance, il faut, tout d'abord, se tourner vers la criminologie. Son essor, on le doit au positivisme italien, à partir du XIXe siècle. On y trouve deux mots qui semblent être des synonymes de dangerosité, à savoir la périculosité, et la notion de nocuité¹⁰. La nocuité renvoyant au « [...] *caractère de ce qui est dangereux pour la société ou pour les individus qui la composent sur la base d'une métaphore de la société, pensée comme un corps vivant* »¹¹, la périculosité, notion notamment employée par Garofalo, renvoyant, quant à elle, tout simplement à la dangerosité¹².

La notion de dangerosité traversera le temps, et on la retrouvera au XXe siècle, au sein des écrits de Marc Ancel¹³. La construction actuelle de la dangerosité, au XXIe siècle est à appréhender au sein d'une société post-industrielle, dans laquelle l'Etat fait face à une demande accrue de sécurité de la part des citoyens¹⁴. C'est notamment dans ce contexte que s'inscrit la loi du 25 février 2008¹⁵, instaurant la rétention de sûreté.

Il faut le noter, le terme de dangerosité est une notion polysémique, utilisée à des fins de gestion pénale, comme pénitentiaire¹⁶. Il n'y a qu'à constater le nombre d'occurrences de

⁷ MARGUENAUD J-P., « Inscription au registre des « détenus particulièrement signalés » et droits de l'homme », *RSC*, 2010

⁸ ICARD V., « Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique », in *Déviance et société*, 2016, p.433-456

⁹ ROMAN D., « Conjurer la dangerosité ou prévenir le risque ? » in *RDLF*, 2020 chron. N°74

¹⁰ DANET J., « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante » in *Champ pénal/ Penal field*, Vol. V, 2008

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

¹⁴ MBANZOULOU P., « La dangerosité », in Herzog Evans (Ed.), *Transnational Criminology Manual*, V.1, Wolf Legal Publishers, 2010

¹⁵ Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale

¹⁶ MBANZOULOU P., op.cit

ce terme au sein des codes juridiques français, ce terme étant principalement mentionné au sein du Code de procédure pénale (CPP), à travers 43 articles¹⁷. En matière pénale, ce terme de dangerosité est à retrouver dans les articles concernant les mesures de sûreté, ou encore, par exemple, concernant la libération conditionnelle¹⁸.

En matière pénitentiaire, figure notamment au sein de l'article 717-1 du CPP¹⁹, le terme de dangerosité. Cet article impose la répartition des condamnés selon plusieurs conditions, et figure parmi ces conditions la prise en compte de la dangerosité des détenus.

Ainsi, sur la définition de la dangerosité, « *un accord semble néanmoins perceptible autour de la définition de la dangerosité comme propension à commettre des actes d'une certaine gravité, dommageables pour autrui ou pour soi, fondés sur l'usage de la violence* »²⁰.

Le concept de dangerosité pénitentiaire s'est « *construit en référence à la menace potentielle que l'individu représente contre la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires, voire de manière abusive, contre leur ordre intérieur. Cette dangerosité s'adosse, dans une perspective préventive, sur le repérage des « individus dangereux » et la contention des risques qu'ils représentent* »²¹.

Ainsi, la dangerosité pénitentiaire impose une évaluation réalisée, notamment par les personnels pénitentiaires, lors du processus arrivant, mais également, tout le long de la détention, par le biais d'observations effectuées par les personnels surveillants. La dangerosité pénitentiaire impose également une prévention des risques, la dangerosité pouvant être définie comme étant « *une potentialité ou une virtualité du danger* »²². Il faut savoir que la dangerosité pénitentiaire se caractérise par une affirmation, et une probabilité, « *puisque'elle implique à la fois l'affirmation de la présence d'une qualité*

¹⁷ DANET J., op. cit.

¹⁸ ROMAN D., op. cit.

¹⁹ Article 717-1 al.2 CPP « La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à [l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009](#) pénitentiaire. »

²⁰ MBANZOULOU P., op. cit.

²¹ Ibid.

²² ROMAN D., op.cit

*immanente au sujet (« il est dangereux »)*²³, aux personnels pénitentiaires appartenant alors la détermination des sujets à risques, « *et une simple probabilité, une donnée aléatoire, puisque la preuve du danger ne sera donnée que dans l'après-coup, si le passage à l'acte a effectivement lieu* »²⁴, les personnels pénitentiaires ne pouvant jamais être sûrs d'un éventuel passage à l'acte.

Les risques auxquels font face les personnels pénitentiaires sont de différents ordres. Tout d'abord, il convient de distinguer, la « *dangerosité à l'égard de soi* » de la « *dangerosité à l'égard des autres* »²⁵. La dangerosité à l'égard de soi renvoyant aux risques de suicide, et d'automutilation. Cette intégration de la vulnérabilité dans les risques liés à la dangerosité pénitentiaire apparaissant discutable, il convient, dès lors, de l'écarter de nos propos²⁶.

La dangerosité à l'égard des autres renvoie à une préoccupation majeure, qui est celle de « *la sécurité et (du) maintien de l'ordre au sein de l'établissement pénitentiaire* »²⁷. On compte au sein de la dangerosité pénitentiaire, les risques liés à l'évasion, aux tentatives d'évasion, les rébellions, les mutineries, les prises d'otages, et tout ce qui va concerner les risques d'agressions physiques que ce soit envers le personnel pénitentiaire, ou entre détenus²⁸. Ces risques étant ainsi « *au cœur des préoccupations du milieu carcéral* »²⁹.

La dangerosité pénitentiaire sera exclusivement traitée du point de vue des hommes majeurs, suite à deux stages au sein des Centres pénitentiaires de Rennes, et de Varennes-le-Grand. La dangerosité pénitentiaire chez les sujets mineurs détenus est appréciée de manière différente, les conflits étant souvent réglés dans un premier temps, via les mesures de bon ordre³⁰. La question de la dangerosité pénitentiaire au sein de la détention

²³ CASTEL R., « De la dangerosité au risque » in *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol.47-48, Education et philosophie, 1983, p.120

²⁴ Ibid.

²⁵ CAPPELLO A., « Quelles réponses à la dangerosité en prison ? » in Céré, Grégoire (Dir.) « *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire – Bilan et perspectives* », L'harmattan, 2021, p.97

²⁶ MBANZOULOU P., « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », *Cahiers de la sécurité* n°12, 2010, p.127-135

²⁷ CAPPELLO A., op. cit.

²⁸ MBANZOULOU P., « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », op. cit.

²⁹ CAPPELLO A., op. cit.

³⁰ V. Note DAP-DPJJ du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre (MBO) appliquées aux personnes détenues mineures

femme est également différente de ce qui peut être constaté en détention homme, et n'ayant pas pu étudier sa spécificité, il convient, dès à présent, de l'écarter.

Il convient, également, de différencier la dangerosité pénitentiaire des notions de dangerosités psychiatrique, et criminologique. La dangerosité psychiatrique est liée à une maladie mentale. Cela « *correspond au risque de commission d'une infraction par un détenu souffrant d'une maladie mentale. La dangerosité est alors une manifestation symptomatique de la maladie mentale et elle repose sur un diagnostic médical* »³¹. Ce type de dangerosité n'étant pas exclusif du milieu pénitentiaire, et reposant sur une évaluation médicale, doit être exclue de nos propos. Il faut, tout de même, souligner la présence de plus en plus accrue de détenus ayant des troubles psychiatriques, au sein des établissements pénitentiaires³².

La dangerosité criminologique renvoie à « *l'évaluation du risque de récurrence d'un sujet ayant déjà commis un premier passage à l'acte* »³³, étant une « *dangerosité future* »³⁴, qui a « *vocation à s'exprimer à la sortie de prison* »³⁵. Ainsi, la dangerosité criminologique est retrouvée plus spécifiquement au sein du milieu ouvert, et est liée à la prévention de la récurrence. Le sujet portant plus précisément sur le milieu fermé, la dangerosité criminologique est exclue de nos propos.

La sécurité est également un terme polysémique, à l'image de la dangerosité. Le Vocabulaire Cornu la définit comme étant « *la situation de celui ou de ce qui est à l'abri des risques* »³⁶. On comprend ainsi aisément le rôle de la sécurité, au sein de la détention afin de faire face aux risques induits par la dangerosité pénitentiaire.

Plusieurs formes, et caractéristiques de sécurité sont présentes au sein des établissements pénitentiaires. Initialement, les concepts de sécurité passive, et active s'opposaient en détention. La sécurité passive étant « *principalement fondée sur le dispositif matériel et architectural* »³⁷. La sécurité passive renvoie donc aux dispositifs relatifs aux murs

³¹ CAPPELLO A., op. cit.

³² Voir sur ce point, BURGELIN J-F., « *Santé, justice et dangerosités : pour une meilleure prévention de la récurrence* » Rapport de la commission Santé-Justice, 2005.

³³ MBANZOULOU P. « La dangerosité », in Herzog Evans (Ed.), op. cit.

³⁴ CAPPELLO A., op. cit.

³⁵ Ibid.

³⁶ CORNU G., « *Vocabulaire juridique* », PUF, 10^e édition mise à jour, 2015

³⁷ CLIQUENNOIS G., « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? » In *Déviance et société*, Vol.30, 2006, p.355-371

d'enceinte, aux miradors, lorsque ceux-ci sont présents, et le matériel (portiques, détecteurs manuels, vidéosurveillance, etc.) dont dispose le personnel pénitentiaire afin de contrôler les détenus, et de maintenir l'ordre carcéral. La sécurité passive est désormais désignée par le terme de sécurité défensive³⁸.

La sécurité active « [...] mise, au contraire, sur les relations humaines, les soins, la qualité des activités proposées et les droits des détenus [...] »³⁹. La sécurité active étant désormais désignée sous le terme de sécurité dynamique⁴⁰.

L'apparition du concept de sécurité dynamique réside dans un rapport du ministère de l'Intérieur britannique, datant de 1980⁴¹. Ce concept a ensuite « été repris par les organes du Conseil de l'Europe »⁴². « Son utilisation est préconisée par une recommandation du Conseil des Ministres de 2003, ainsi que par une note du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) »⁴³.

Enfin, ce concept a été intégré en 2006 parmi les règles pénitentiaires européennes (RPE), au sein de la règle 51.2⁴⁴. Il faut le souligner, bien que les RPE soient une recommandation, la CEDH, depuis les années 2010 s'y réfère, remettant en cause alors leur valeur normative non-contraignante.

Enfin, la sécurité dynamique est désignée par le sociologue Gilles Chantraine comme étant « un mode de production de l'ordre sous-tendu par la volonté d'influencer par la persuasion et la communication des types de comportements conformes aux objectifs de l'institution plutôt que de les imposer par la force ou par des mesures disciplinaires »⁴⁵. La sécurité dynamique, en France, renvoie à plusieurs types de procédures mises en place dans les établissements pénitentiaires. Ainsi, et pour exemple, la médiation animale, la prise en charge sportive accompagnée, la création du principe des détenus dits facilitateurs, le droit d'expression, les modules de respect, les unités pour

³⁸ RAPPELLE C., « Nouvelles technologies et sécurité défensive : d'une intégration réaliste à une dimension humaine des besoins », Mémoire ENAP, 2017

³⁹ CLIQUENNOIS G., op. cit.

⁴⁰ RAPPELLE C., op. cit.

⁴¹ ICARD V., op. cit.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Article 51.2 RPE « La sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge. »

⁴⁵ CHANTRAINÉ G., « La prison post-disciplinaire », in *Déviance et société*, 2006, p.273-288

détenus violents (UDV), ou encore le concept de surveillant-acteur sont autant de procédures mises en place s'inscrivant dans le cadre de la doctrine de sécurité dynamique⁴⁶. Dans ce mémoire, sont traités en particulier les unités pour détenus violents, ainsi que le concept de surveillant-acteur, étant deux procédures que j'ai pu observer, lors de mes stages, en établissement pénitentiaire.

Enfin, le terme « épreuve », issu de l'ancien français « *esprove* »⁴⁷ désigne « *l'action d'éprouver, opération à l'aide de laquelle on juge si une chose a la qualité que nous lui croyons.* »⁴⁸ et signifie « *mettre quelque chose à l'épreuve* »⁴⁹. Là, est mon objectif au sein de ce mémoire, mettre à l'épreuve le concept de sécurité dynamique, pour en déterminer si sa mise en place, via les UDV et le concept du surveillant-acteur au sein des établissements pénitentiaires est de nature à prévenir, ou du moins, à diminuer les risques, liés à la dangerosité pénitentiaire.

La prison, il faut le souligner, est un « *univers tendu, instable, toujours menacé par les potentialités de violence et de conflit [...]* »⁵⁰. Cet univers explique la présence « *d'un dispositif guerrier défensif* »⁵¹, exprimé par le terme de sécurité défensive. Seulement, ce type de sécurité ne permet pas l'éradication des risques liés à la détention, mais simplement leur contention⁵². Cette vision basée sur le fait de se défendre d'un « *ennemi de l'intérieur* »⁵³ tend à s'amenuiser, au profit d'une autre conception.

En effet, « *le droit pénitentiaire français a pour double particularité de s'être construit par à-coups, sous l'effet de mouvements de balancier entre velléités humanistes et préoccupations sécuritaires* »⁵⁴. Cet effet, nommé parfois, « *balancier pénitentiaire* » est contrecarré par une nouvelle conception, à savoir la sécurité dynamique. Cette sécurité

⁴⁶ V. sur ce point « Brochure sur la sécurité dynamique » ENAP, 2018

⁴⁷ CNTRL, étymologie du terme « épreuve »

⁴⁸ Dictionnaire Littré, définition « épreuve »

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ AYMARD N., LHUILIER D., « Sécurité et identité professionnelle des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire » in *Droit et société*, n°25, 1993, Les produits juridiques de l'appareil judiciaire comme objet sociologique, p.435-447

⁵¹ CHAUVENET A., « Guerre et paix en prison », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°31, 1998, p.91-109

⁵² CLIQUENNOIS G., op. cit.

⁵³ CHAUVENET A., op. cit.

⁵⁴ Rapport ENA, groupe de travaux d'étudiants, « *L'administration pénitentiaire et les droits des personnes détenues* », 2011

permettant ainsi de cumuler les tensions sécuritaire, et humaniste, à l'œuvre au sein des établissements pénitentiaires.

Le but étant de « *revaloriser la position du surveillant et de lui redonner une place centrale dans la gestion du quotidien carcéral* »⁵⁵. Une autre image des établissements pénitentiaires est en marche, dans la revalorisation du métier de personnel pénitentiaire, et dans le renforcement d'une relation surveillants-surveillés, à l'image de la normalisation des conditions de détention, dans un but d'apaisement des conflits, et de maintien de la paix en détention. En conséquence de quoi, la dangerosité pénitentiaire n'est plus exclusivement gérée, canalisée par des éléments de sécurité passive, défensive.

Au 1^{er} janvier 2018, on dénombrait 15 évasions, 4314 agressions physiques contre le personnel, et 8 883 agressions entre personnes détenues dont trois homicides⁵⁶, la dangerosité pénitentiaire et ses effets sont donc un sujet prégnant au sein de la détention. Cependant, le concept de sécurité dynamique, pourrait, ou du moins, apparait avoir un effet bénéfique sur ces problématiques rencontrées, permettant de replacer le surveillant au sein de la détention, et de prendre en charge spécifiquement certains individus considérés comme dangereux.

Avant de se plonger dans l'étude de la sécurité dynamique, et en particulier, de deux concepts qui en sont issus, et leur efficacité, ou du moins, le rôle préventif que ces concepts peuvent exercer sur la dangerosité pénitentiaire (Partie II), il convient de se porter un instant sur l'évaluation de la dangerosité pénitentiaire, sur les facteurs de risque de celle-ci, et sur la façon dont, au quotidien, les personnels de surveillance font face à cette dangerosité (Partie I).

⁵⁵ ICARD V., op. cit.

⁵⁶ « Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire », Direction de l'administration pénitentiaire, 2018

Partie I – Du processus arrivant à la vie en détention : le rôle prééminent du surveillant dans la prévention de la dangerosité pénitentiaire

Avant de traiter en tant que tel de l'influence de la sécurité dynamique sur la prévention, et la gestion de la dangerosité pénitentiaire, il convient, un instant, de s'attarder sur l'importance de l'évaluation, effectuée durant la phase d'accueil du détenu, et de l'observation du détenu, le temps de la vie en détention (Chapitre 1). Cette première analyse de la prévention de la dangerosité pénitentiaire sera complétée par une étude des facteurs de risques entraînant la dangerosité, et de leur gestion quotidienne par les personnels pénitentiaires (Chapitre 2).

Le premier chapitre renvoyant alors à ce que M. Mbanzoulou nomme la prévention individuelle, ou primaire, à savoir la « [...] *question d'évaluer si le sujet appartient à un groupe à risque et si cette appartenance le rend susceptible de devenir un jour violent ou de préparer une évasion* »⁵⁷. Le second chapitre renvoyant, quant à lui, à ce que nomme M. Mbanzoulou comme étant la prévention situationnelle, ou secondaire, dans laquelle, « [...] *il est question de comprendre les circonstances dans lesquelles s'est produit le(s) dernier(s) passage(s) à l'acte pour en prévenir la survenance* »⁵⁸.

Chapitre 1 – L'évaluation et l'observation du détenu : un premier pas vers la prévention

« *Le principe de la contrainte sur lequel est fondée la prison en fait un lieu intrinsèquement dangereux* »⁵⁹, là se trouve la nécessité de détecter, repérer les individus présentant des risques de dangerosité.

L'un des premiers pas vers la prévention passe par la détection des risques, via l'évaluation effectuée, au sein du quartier arrivant (Section 1), mais cette évaluation du

⁵⁷ MBANZOULOU P., « La dangerosité », in Herzog Evans (Ed.), op. cit.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid.

détenu passe également par un travail pluridisciplinaire, ainsi que par les observations continues des personnels pénitentiaires (Section 2).

Section 1 : Le quartier arrivant : primo-détection de la dangerosité

Avant de déterminer le rôle de l'entretien arrivant durant la phase d'accueil, et son influence déterminante sur la connaissance des risques (Paragraphe 2), il convient de traiter du processus arrivant et de sa mise en place (Paragraphe 1).

I. Des RPE au référentiel d'engagements de l'AP : la construction du processus arrivant

« Depuis plusieurs années, dans le droit fil de la politique qui consiste pour l'administration à s'inspirer des Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe, il est créé au sein des établissements pénitentiaires des « quartiers arrivants » (ou des cellules du même type dans les petits établissements), destinés à « atténuer le choc carcéral » : de manière pratique à servir de transition entre la vie libre et la vie carcérale »⁶⁰.

Les RPE sont une recommandation des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ces RPE ont été adoptées, pour la première fois en 1973⁶¹, dont l'inspiration est à trouver au sein de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, datant de 1955⁶². Ces règles seront, ensuite modifiées, en 1987, cette version offrant une vision beaucoup plus pragmatique des postes de détention, et de la prise en charge des détenus, se distinguant, ainsi de la première version, plus portée sur la philosophie de la prise en charge du détenu.

⁶⁰ DELARUE J-M., « Continuité et discontinuité de la condition pénitentiaire », La découverte, *Revue du Mauss*, 2012, p.76

⁶¹ Résolution (73) 5 du Conseil de l'Europe

⁶² GAFFURI C., FROMGET J., « *L'accueil des détenus dans les prisons françaises* », L'Harmattan, Bibliothèques de droits, 2011, p.27

Cependant, le véritable essor des RPE se fait à partir de 2006⁶³. En effet, entre 1987, et 2006, un changement social, et historique intervient, à savoir la chute du Mur de Berlin, impliquant ainsi le passage de 24 à 47 Etats membres, au sein du Conseil de l'Europe. La nécessaire révision de ces règles était donc une évidence.

Ces règles, en 2006, atteignent le nombre de 108, et sont déclinées en 318 recommandations. On compte parmi les RPE, deux sources d'inspiration nouvelles, à savoir l'intégration de la jurisprudence de la CEDH, ainsi que la prise en compte du travail de terrain effectué par le CPT⁶⁴. Le CPT étant un organe préventif, habilité à visiter, à tout moment, tout lieu de privation de liberté en Europe.

L'administration pénitentiaire (AP), à l'époque, décide de s'en saisir, afin d'en faire sa charte d'action⁶⁵, car non dotée d'une loi pénitentiaire (celle-ci interviendra seulement 2 ans plus tard⁶⁶). L'AP a retenu 8 règles qui représentent « *un enjeu réel pour l'évolution des établissements pénitentiaires* »⁶⁷. Ces RPE ont, été expérimentées, dans un premier temps, au sein d'établissements pénitentiaires pilotes⁶⁸. Ensuite, ces RPE ont fait l'objet d'une transcription, au sein d'un référentiel d'engagements de l'AP⁶⁹, contenant sept processus. Parmi ces processus figure spécifiquement le processus de prise en charge et d'accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil. Dans ce premier processus, ont été isolées les RPE jugées pertinentes par les rédacteurs⁷⁰, et les « *bonnes pratiques professionnelles nées spontanément sur le terrain au bénéfice du détenu et de l'ensemble de la détention* »⁷¹. C'est donc ainsi que s'est démocratisée la phase d'accueil des personnes détenues, à partir de 2008, et qu'ont été créés des quartiers arrivants, ou des cellules arrivantes. Les bonnes pratiques de prise en charge des

⁶³ Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes

⁶⁴ GAFFURI C., FROMGET J., p.29, op. cit.

⁶⁵ V. sur ce point la brochure « *Les règles pénitentiaires, une charte d'action pour l'AP* », DAP, 2007

⁶⁶ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

⁶⁷ « *Les règles pénitentiaires, une charte d'action pour l'AP* » op. cit.

⁶⁸ CEPEDE C., FEVRIER F., « Règles pénitentiaires européennes, De la prescription à la prestation : l'inscription de l'administration pénitentiaire dans une démarche qualité », *Cahiers de la sécurité* n°12, 2010, p.78-85

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ GAFFURI C., FROMGET J., p.33, op. cit.

⁷¹ « *Les règles pénitentiaires, une charte d'action pour l'AP* » op. cit.

personnes détenues, durant la phase d'accueil font l'objet d'une labellisation, par un organisme certificateur⁷².

La première règle pénitentiaire retenue au sein du référentiel est la règle 16, qui impose, notamment, dès l'admission de la personne détenue, la détermination du niveau de sécurité qui doit s'appliquer la concernant, conformément à la règle 51 des RPE, et le risque que la personne détenue fait peser à l'établissement, conformément à la règle 52 des RPE.

La règle n°16 renvoie notamment à la règle 51.3, qui impose une évaluation de la personne détenue, aux fins de déterminer le risque qu'elle ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion, et la probabilité qu'elle tente de s'évader. La règle 52.1 impose également que chaque détenu soit évalué afin de déterminer si celui-ci présente un risque pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire, du personnel intervenant en prison, ou la visitant.

En l'occurrence, là, apparaît la question de la prévention de la dangerosité pénitentiaire, et notamment la question de son évaluation, dès l'admission de la personne détenue, au sein du quartier arrivant. Dès 2008, il s'agit donc « *d'expérimenter une procédure d'accueil des arrivants, incluant un repérage et une évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité du détenu* »⁷³.

Au 1^{er} janvier 2018, 169 établissements pénitentiaires sur 185 ont obtenu ou conservé le label qualité pour la prise en charge des arrivants⁷⁴. Il s'agit, donc d'un processus largement implanté au sein des établissements pénitentiaires français. Ces quartiers arrivants ont même vu se spécialiser des surveillants, notamment par le biais de formations (sur la prévention du suicide, par exemple) permettant ainsi une prise en charge efficace des détenus arrivants, et un repérage efficace des détenus dangereux.

Il s'agit, en effet, d'une période durant laquelle la personne détenue arrivante est isolée du reste de la population carcérale, et d'un moment pendant lequel les surveillants, spécifiquement formés, peuvent répondre aux interrogations, aux questionnements de la

⁷²<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/labellisation-du-circuit-arrivant-21364.html>

⁷³ CEPEDE C., FEVRIER F., op. cit.

⁷⁴ « Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire », Direction de l'administration pénitentiaire, 2018

personne détenue. Les détenus eux-mêmes, le soulignent, particulièrement les détenus primo-incarcérés, ils sont soulagés de passer par une cellule arrivante, avant de rejoindre la vie en détention⁷⁵.

Mais surtout, le surveillant, peut, sans influence néfaste du reste de la population carcérale, au mieux, évaluer la personne détenue.

II. *L'audience arrivant ou la détermination des risques*

En dehors, de la limitation du choc carcéral, le passage au quartier arrivant a pour but, notamment de déterminer les risques de violence, ou d'évasion. Il s'agit là, pour le surveillant de déceler, de façon précoce, les risques que peut faire courir la personne détenue. L'accueil est, ainsi « *un moment important d'observation de la personne incarcérée en fonction d'une multiplicité de critères correspondant aux différents objectifs poursuivis, parmi lesquels figurent en bonne place le repérage de la dangerosité [...] »*⁷⁶.

Une particularité est à mentionner, concernant, parfois, le passage de la personne détenue, au sein du Centre national d'évaluation (CNE). Effectivement, avant de faire l'objet d'une admission au sein d'un établissement pour peine, une personne détenue peut être soumise à une évaluation de personnalité. Cette évaluation est obligatoire concernant les détenus incarcérés pour une peine de réclusion criminelle supérieure ou égale à 15 ans, pour les crimes prévus à l'article 706-53-13 du CPP, commis sur une victime mineure, ou avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, ou commis sur une victime majeure en récidive⁷⁷. Il s'agit d'une évaluation pluridisciplinaire d'une durée de 6 semaines, permettant de faire un bilan de personnalité de la personne détenue, et de déterminer, au mieux, le choix de l'établissement pénitentiaire, dans lequel, elle va être incarcérée⁷⁸. A l'issue de l'évaluation, « *les psychiatres et les personnels de surveillance*

⁷⁵ GAFFURI C., FROMGET J., p.77, op. cit.

⁷⁶ CHAUVENET A., RAMBOURG C., « *De quelques observations sur la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes* », Ministère de la Justice et des Libertés, ENAP, 2010, p.10

⁷⁷ Voir Plaquette d'information sur le CNE de Fresnes, en 2020

⁷⁸ Ibid.

se prononcent souvent sur la dangerosité pénitentiaire et donnent parfois un avis sur la capacité d'un détenu à vivre en collectivité et à s'intégrer au sein d'un groupe »⁷⁹.

Ainsi, que le détenu soit passé par le CNE, ou qu'il soit directement admis au sein d'un établissement pénitentiaire, il fait l'objet d'une évaluation, permettant ainsi de « *détecter le plus rapidement possible les différents comportements et (ses) signes de fragilité* »⁸⁰. A cet effet, les personnels de surveillance disposent, notamment de deux documents. Premièrement, le magistrat ayant décidé de l'incarcération fournit une notice individuelle, celle-ci contient « *des renseignements relatifs aux faits ayant motivé la poursuite de la personne, à ses antécédents judiciaires et à sa personnalité* »⁸¹. Elle contient également les renseignements concernant « *l'état civil du condamné, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité [...]* »⁸². Enfin, elle contient « *l'exposé des faits qui ont motivé la condamnation et des éléments de nature à aggraver ou à atténuer la culpabilité de l'intéressé et la liste de ses coauteurs ou complices éventuels* »⁸³.

Secondement, cette notice individuelle est complétée par le dossier individuel⁸⁴, utile au sein du quartier arrivant, lorsque la personne détenue est un récidiviste, dans le cas où le détenu est primo-incarcéré, celle-ci ne présente pas encore d'utilité. Ce document est constitué au greffe⁸⁵, et contient des informations de nature pénale, et pénitentiaire⁸⁶. Parmi les informations de nature pénitentiaire, on compte, par exemple, la question du comportement du détenu, ou les sanctions disciplinaires prononcées à son encontre.

Cette notice et ce dossier permettent, ainsi, aux personnels de surveillance de se « *faire une idée* » sur la personne détenue, et les éventuels risques qu'elle pourra présenter en détention. En plus de ces documents, et après discussions, avec plusieurs surveillants pénitentiaires, évoluant au sein du quartier arrivant, selon ces derniers, l'évaluation passe surtout et avant tout par une forme de « *feeling* », et d'instinct. Bien que, le Conseil

⁷⁹ MBANZOULOU P., « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque » op. cit.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Article D.32-1 du CPP

⁸² Article D.158 du CPP

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Article 724-1 du CPP

⁸⁵ Article D.155 du CPP

⁸⁶ Article 724-1 du CPP, op. cit.

constitutionnel a affirmé que la dangerosité était évaluée « à partir d'éléments objectifs »⁸⁷. Cette affirmation semblant pour le moins étonnante, au vue des de la vision dont m'ont fait part plusieurs surveillants sur l'évaluation de la dangerosité des personnes détenues, et de la nécessaire part de subjectivité dans l'évaluation de la dangerosité⁸⁸.

Mais, « pour autant, comment mesure-t-on la dangerosité d'un détenu ? »⁸⁹.

La réponse se trouve certainement lors de l'audience, de l'entretien arrivant. Cette audience est réalisée par « le chef d'établissement, son adjoint ou un officier »⁹⁰. En effet, lors de cet entretien, sont remplies deux grilles, l'une concernant l'évaluation du potentiel suicidaire⁹¹, l'autre étant une grille d'évaluation du potentiel de dangerosité⁹².

Cette grille d'évaluation du potentiel de dangerosité comporte plusieurs rubriques⁹³ :

- Les risques liés à la condamnation et à la prévention (type de procédures, type de crimes ou délits commis)
- Les risques liés aux antécédents (incarcérations antérieures, classement DPS, antécédents d'agressions sur codétenus ou personnels pénitentiaires etc.)
- Dangerosité – vulnérabilité, et les risques liés aux troubles mentaux (addictions, tentatives de suicide, automutilation etc.)
- Dangerosité – vulnérabilité liées à des éléments d'environnement social (instabilité de l'emploi, du logement avant l'incarcération etc.)
- Vulnérabilité (handicap physique, affaire médiatisée, etc.)

L'évaluation, on l'observe, repose sur un faisceau d'indices⁹⁴. Cette grille est à l'image des évaluations actuarielles, notamment utilisées par les experts psychiatres pour déterminer des facteurs de dangerosité. Ainsi, en fonction du nombre de cases cochées,

⁸⁷ CC, décision n°2020-805 DC, 7 août 2020, *Loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine*

⁸⁸ CAPELLO A., p.98, op. cit.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ BAN PUBLIC, Le portail d'information sur les prisons « *Évaluation et parcours d'exécution de peine* », 2016

⁹¹ Note DAP du 14 mai 2007 relative à la mise en œuvre du programme de prévention du suicide des personnes détenues

⁹² Note DAP du 7 novembre 2008 relative à l'évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité des personnes détenues

⁹³ Voir Annexe 1

⁹⁴ CAPELLO A., p.98, op. cit.

sera déterminé « *les objectifs de prise en charge du détenu* » et « *s'il présente une certaine dangerosité pour lui ou les tiers* »⁹⁵.

Cependant, cette grille, créée, en 2008 ne fait pas l'unanimité. Premièrement, « *la cotation chiffrée qu'elle implique ne permet pas d'apprécier exactement la « quantité » de danger que pourrait réellement représenter un individu* »⁹⁶. Deuxièmement, « *cette grille souffre d'un défaut de mise en perspective des risques répertoriés avec les dangers redoutés (évasion, agression des personnels ou de codétenus, auto-agressions, récurrence, par exemple)* »⁹⁷. Après discussions avec des personnels pénitentiaires, ces éléments soulevés ont pu être constatés. Il m'a été rapporté, entre autre, que cette grille apparaît trop imprécise, ne permet pas d'apporter de la nuance, dont les personnels pénitentiaires auraient parfois besoin. En clair, sa vision manichéenne de la dangerosité pénitentiaire n'est pas adaptée aux problématiques rencontrées en détention. Finalement, elle se contente de donner « *une apparence scientifique au discours pénitentiaire autour de la dangerosité* »⁹⁸. C'est pourquoi, la méthode d'évaluation dominante de la dangerosité pénitentiaire reste, avant tout, celle du « *jugement professionnel* »⁹⁹. Afin de combler, le jugement professionnel des personnels de surveillance, a été notamment mis en place une pluridisciplinarité dans l'évaluation, et une actualisation continue de la connaissance des personnes détenues, et des risques qu'elles peuvent présenter.

Section 2 : L'individualisation du parcours en détention : conséquence de l'évaluation

Après avoir évalué la personne détenue durant la phase d'accueil, il convient, à présent d'en tirer un bilan (Paragraphe 1). Mais cette évaluation se fait également sur le long terme, par le biais de l'observation du détenu (Paragraphe 2).

⁹⁵ CAPPELLO A., p.98, op. cit.

⁹⁶ MBANZOULOU P., « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », op. cit.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ MBANZOULOU P., « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », op. cit.

⁹⁹ Ibid.

I. *La commission pluridisciplinaire unique ou la clôture du processus arrivant*

La CPU vient clôturer la fin de la phase d'accueil de la personne détenue. L'AP, en instaurant la CPU, par le biais du référentiel d'engagements de l'AP, est allée plus loin que ce qui était imposé par les RPE. Ces règles prévoyant une évaluation de la personnalité du détenu, sans mentionner la nécessaire mise en place d'une Commission prévue pour cet effet¹⁰⁰.

Après le passage de la personne détenue, au sein du quartier arrivant, en est tiré un bilan. Le bilan dressé au sein de la CPU fait intervenir la question de la pluridisciplinarité, permettant ainsi une « *confrontation des points de vue après l'observation du détenu (dans la mesure où elle a pu être réelle et suffisante)* » afin « *d'éviter des erreurs qui pourraient se produire si la décision ne dépendait que d'une seule personne* »¹⁰¹.

La CPU convoque ainsi une certaine pluridisciplinarité. Elle permet d'examiner « *la situation de chaque détenu, même prévenu, pour donner son avis sur son régime de détention en fonction de son comportement, sa personnalité, son état de santé et sa « dangerosité » supposée* »¹⁰². Ainsi, cette CPU est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend, notamment, parmi les membres permanents, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, un responsable du secteur de détention du détenu dont la situation est examinée, un représentant du service travail, etc. En fonction de l'ordre du jour, peut notamment y assister le psychologue, en charge du parcours d'exécution de la peine¹⁰³. Au sein de cette commission, est donc élaboré « *un bilan de personnalité* », afin « *(d')adapter les conditions de détention en fonction de la personnalité du détenu, notamment de sa dangerosité, (étant) une préoccupation majeure de la loi pénitentiaire de 2009* »¹⁰⁴. Cette obligation de bilan figure donc au sein de l'article 717-1, alinéas 1 et 2 du CPP, issue de la loi pénitentiaire de 2009, et complétée par la loi n°2010-242 du 10 mars 2010¹⁰⁵.

¹⁰⁰ GAFFURI C., FROMGENT J., p.51, op. cit.

¹⁰¹ DELARUE J-M., Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité, 2008

¹⁰² BAN PUBLIC, op. cit.

¹⁰³ Article D.50 du CPP

¹⁰⁴ CAPPELLO A., p.99-101, op. cit.

¹⁰⁵ Ibid.

Cette CPU permet donc une évaluation complète de la personne détenue et de son comportement, de la part de l'ensemble des personnels encadrants. Après avoir effectué le bilan de personnalité, en est déduit ainsi le niveau de classification de la personne détenue. Ainsi, au vue du bilan de personnalité, et de l'évaluation pluridisciplinaire, le chef d'établissement ou son représentant, peut décider que le détenu présente, par exemple, des risques hétéro-agressifs, ou des risques liés à la sécurité¹⁰⁶.

A la suite du bilan de personnalité, et de l'affectation du détenu, en fonction de sa classification est, notamment élaboré un parcours d'exécution de la peine spécifique au détenu, et est institué un régime de détention propre à chaque personne détenue, « *en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité* »¹⁰⁷.

La commission pluridisciplinaire unique apparaît, alors, comme « *le point final* »¹⁰⁸ de l'évaluation, et de l'observation effectuées au quartier arrivant. Elle permet ainsi de déterminer le régime de détention, et la classification du détenu, tout en mettant à l'œuvre une confrontation des points de vue, et une discussion de ceux-ci. Mais, « *cet ensemble d'évaluations ne saurait se cantonner aux seuls cas des détenus arrivants. Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la population carcérale [...]* »¹⁰⁹.

II. *L'évaluation sur le long terme : l'observation du détenu*

L'évaluation intervenue lors de la phase d'accueil du détenu est, avant tout, un préalable, la personne détenue, au cours de sa vie en détention, est observée, de façon régulière, notamment par les personnels de surveillance. Comme le souligne, l'ex-contrôleur général des lieux de privation de liberté, M. Delarue, le « *passé (de la personne détenue) [...] s'enrichit des observations faites au cours de la détention. A cet égard, la prison contemporaine se dote d'outils nouveaux : des bases de données permettent de consigner les caractères particuliers des détenus (de son diabète ou des « comptes rendus d'incident » dont il a fait l'objet), d'une part, et des observations que font sur lui surveillants, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, éventuellement*

¹⁰⁶ Voir Annexe 1

¹⁰⁷ Article 717-1 du CPP

¹⁰⁸ GAFFURI C., FROMGET J., p.147, op. cit.

¹⁰⁹ GAFFURI C., FROMGET J., p.150, op. cit.

enseignants et soignants »¹¹⁰. Cette observation sur le long terme de la personne, va pouvoir par exemple reposer sur une forme de communication non verbale, qui s'appuie notamment « *sur l'observation de la posture, de la gestuelle, des regards, des autres personnes détenues fréquentées* »¹¹¹.

Comme le souligne, également, M. Mbanzoulou, « *l'observation continue des détenus, notamment dès leur affectation en détention, permet au personnel d'affiner les premières observations faites dans la phase d'accueil et à rechercher des informations complémentaires, dans une perspective disciplinaire et sécuritaire* »¹¹². Certains personnels de surveillance soulignent que les détenus se dévoilent réellement, lorsqu'ils sont affectés en bâtiment¹¹³. Est observé, ainsi, desquels autres détenus, il va se rapprocher, lesquels connaît-il déjà, etc.¹¹⁴.

Mais surtout, « *la mise en place de différents outils électroniques d'observation et de liaison, à disposition des agents, permet le repérage d'attitudes particulières en détention et leur signalement* »¹¹⁵. En effet, la pluridisciplinarité fait œuvre également en détention. En plus, de devoir réévaluer régulièrement la personne détenue, au sein de la CPU, au minimum tous les deux ans¹¹⁶, des logiciels exploités au sein de la détention permettent une cohésion des informations recueillies sur le détenu.

Le fichier GENESIS (Gestion Nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité), réunion de l'ancienne base GIDE (gestion informatisée des détenus en établissement), et du CEL (cahier électronique de liaison)¹¹⁷, permet « *le repérage d'attitudes particulières en détention et leur signalement* »¹¹⁸. Le logiciel GENESIS permet ainsi de partager des informations concernant le détenu dans différents onglets, et ces informations sont accessibles à tous les personnels¹¹⁹. Au sein de ce fichier,

¹¹⁰ DELARUE J-M., p.81, op. cit.

¹¹¹ PIRON C., « L'évaluation au quartier arrivant » in « L'évaluation des personnes placées sous main de justice : genèse, usages, enjeux, », *Actes des journées d'études internationales*, Ministère de la Justice, DAP, 2019

¹¹² MBANZOULOU P., « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique des risques », op. cit.

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ MBANZOULOU P., « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique des risques », op. cit.

¹¹⁶ CAPPELLO A., p.101, op. cit.

¹¹⁷ COURT C., « L'usage du numérique en milieu carcéral » in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2015, p.693-703

¹¹⁸ MBANZOULOU P., « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique des risques », op. cit.

¹¹⁹ http://associationspuyricard.fr/stage06/Interventions/PRESENTATION_INFORMATIQUE_PENITENTIAIRE.pdf

y figure la possibilité de gérer les affectations en cellule, les consignes et les comportements, par exemple¹²⁰.

L'observation des risques que peut présenter la personne détenue figure parmi les CCR (consignes, comportements, régimes). Ce sont « *des observations sur le comportement du détenu (parfois subjectives, comme « agressif », objectives, comme « fumeur », [...] ou peuvent également porter sur des événements le concernant ([...] incitation à mouvement collectif »). C'est à partir des CCR que sont prises nombre de décisions concernant la vie du détenu. »*¹²¹.

Figure aussi, au sein de GENESIS, l'ancien fichier CEL, qui permet de « *rassembler toutes les observations des différents professionnels sur le comportement des détenus, ainsi que sur les interventions et décisions prises », et permet « la prévention des comportements à risques »*¹²². Le logiciel permet, en conséquence de quoi, une traçabilité¹²³, et une centralisation des informations, accessibles relativement facilement en détention.

En dehors de l'évaluation, au sein de la détention, et des logiciels aidant à centraliser les observations, le problème, malgré tout, demeure de la réalité de la vie carcérale. Apparaît une autre mission des personnels de surveillance, à savoir la détermination des situations dangereuses, et les facteurs à risque de la dangerosité pénitentiaire, afin de les gérer.

Chapitre 2 – Des facteurs de risques de la dangerosité pénitentiaire à leur contention par les personnels de surveillance

« Mettre entre quatre murs des individus produit mécaniquement des tensions qui ne peuvent qu'aller croissant avec le temps. Si on y ajoute les diverses contraintes qu'on peut imaginer, inhérentes à la vie carcérale, y compris dans son aspect de vie collective, ces tensions peuvent atteindre des degrés assez surprenants. En bonne logique, au bout

¹²⁰ http://associationspuyricard.fr/stage06/Interventions/PRESENTATION_INFORMATIQUE_PENITENTIAIRE.pdf

¹²¹ BAN PUBLIC, op. cit.

¹²² Ibid.

¹²³ MAIRAND C., « *D'une culture de l'oral à une culture de l'écrit. Les impacts sur les pratiques professionnelles des personnels pénitentiaires* », Mémoire de recherche DSP, ENAP, 2015

d'un certain temps, la prison devrait exploser sous une forme ou sous une autre... Or, il n'en est rien »¹²⁴. La dangerosité pénitentiaire n'est pas le fait exclusif de la personnalité du détenu et des risques qu'il peut représenter, elle est le fait de certains facteurs de risques, qu'il convient d'étudier (Section 1). Cependant, le rôle de gestion des surveillants s'impose, afin de maintenir, au mieux la paix en détention (Section 2).

Section 1 : Des facteurs de risques protéiformes

Divers facteurs de risques sont générateurs de la dangerosité pénitentiaire, en détention, notamment des facteurs structurels (Paragraphe 1), mais également des facteurs d'ordre conjoncturel (Paragraphe 2).

I. Des facteurs structurels

Plusieurs explications sont retenues afin d'expliquer les causes de la dangerosité pénitentiaire, en détention. Parmi celles-ci figurent, notamment des causes d'ordre structurel. D'abord, il faut noter la façon dont est vue la prison, de l'extérieur. Sa structure est représentée comme dangereuse. Comme le souligne Léonore Le Caisne, « *les prisons sont communément signalées comme des « établissements à risques », des lieux « dangereux » pour qui s'en approche ou s'y introduit* »¹²⁵. Seulement, cette dangerosité vue de l'extérieur est également attisée de l'intérieur, aussi bien par les personnels de surveillance que par les personnes détenues. « *La dangerosité de la population pénale est sans cesse insinuée par les recommandations de prudence* »¹²⁶ des personnels pénitentiaires. Ces recommandations passent par des insinuations comme « *On est quand même en prison !* » ou « *N'oubliez pas que vous êtes en prison* »¹²⁷, liant le terme de prison à celui de risque ou de menace¹²⁸.

¹²⁴ BENGUIGUI G., « La prévention du risque en prison. Le rôle des surveillants », in COLL., *Réflexions autour du risque*. Définition, prévention et évolution.

¹²⁵ LE CAISNE L., « De si dangereux condamnés », *Journal des anthropologues*, 108-109, 2007

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Ibid.

Les détenus ne manquent pas non plus de rappeler ce caractère lié à la structure des établissements pénitentiaires, « *Si on nous a mis en prison, c'est bien parce qu'on était dangereux !* »¹²⁹.

L'architecture en tant que tel des établissements pénitentiaires est, également, génératrice de risques, en détention. La présence de hauts murs d'enceinte, de miradors attisent cette peur, et la nourrit. Madame Léonore Le Caisne nous le décrit : « *Les barrières de sécurité qui entourent les bâtiments tiennent à distance la population des alentours. Et les hauts murs renferment le risque* »¹³⁰. L'architecture des établissements pénitentiaires est construite selon des préceptes de sécurité passive, comme souligné, par Madame Manon Vaux, « *L'architecture elle-même participe de cette sécurisation passive, puisqu'elle doit permettre, par son efficacité et sa qualité, de réduire les risques d'incidents et d'évasion.* »¹³¹. La présence de « *dispositifs sécuritaires (qui) renvoient ainsi à la dangerosité des lieux* »¹³².

Cette dangerosité se dégageant aussi bien de la structure pénitentiaire, en elle-même que de la vision des personnes qui en sont extérieures, et de ceux qui y cohabitent fait naître un sentiment de peur, étant lui-même, un facteur de risque, qui accru la dangerosité pénitentiaire, et ses différentes formes. La prison est, alors, conçue selon « *le principe de la peur* »¹³³.

« *Refolée, latente, contrôlée ou envahissante, la peur est une des caractéristiques essentielles de la condition de prisonnier (comme elle fait partie des conditions de travail des personnels de surveillance). Et ceci a des conséquences importantes quant aux relations qui peuvent avoir lieu et qui ont effectivement lieu en prison* »¹³⁴.

La peur va alimenter, elle-même, plusieurs maux en détention, tel que la méfiance. Cette méfiance « *imprègne les relations sociales, tant du côté des personnels pénitentiaires que des personnes détenues. D'où le souci permanent de ne pas se montrer vulnérable et de*

¹²⁹ LE CAISNE L., op. cit.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ VAUX M., « L'architecture carcérale en France : évolution d'une architecture au prisme de ses nouvelles conditions de production (1987-2015) », in Éléonore Marantz (dir.), *L'Atelier de la recherche. Annales d'histoire de l'architecture*, 2015, p. 122-140

¹³² AYMARD N., LHUILIER D., op. cit.

¹³³ CHAUVENET A., « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », in *Déviance et Société*, 2006, p. 373-388

¹³⁴ Ibid.

protéger sa « réputation ». Pour certains détenus, la stratégie peut être de « paraître sauvage »¹³⁵. La violence apparaissant, ainsi, comme « une composante inéluctable de l'univers carcéral »¹³⁶. La structure en elle-même, la façon dont elle est vue et perçue amène, alors, des conséquences, et des dérapages inévitables en détention. Ces facteurs structurels sont doublés de facteurs conjoncturels.

II. Des facteurs conjoncturels

Plusieurs facteurs conjoncturels sont présents en détention. Tout d'abord, une conjoncture d'ordre actuel est à mentionner, il s'agit de la surpopulation carcérale. Ainsi, la prison consiste à isoler les individus les uns des autres, tout en les plaçant dans une promiscuité, souvent insupportable, et facteur de violence¹³⁷. Cette promiscuité est, en particulier, aggravée par la surpopulation carcérale. On compte, entre 2015 et 2020, une hausse de 4500 détenus, au sein des prisons françaises¹³⁸.

Il n'est pas question ici de s'attarder sur les raisons de la surpopulation carcérale, mais les faits sont là, les établissements pénitentiaires sont surpeuplés, et cette promiscuité et ce manque d'intimité conduisent nécessairement à des risques hétéro-agressifs. En particulier, au sein des maisons d'arrêt présentant un surpeuplement élevé, « l'impossibilité de préserver un espace à soi (qui) intensifie les frictions et les rixes »¹³⁹.

L'appel des associations, tel que l'Observatoire international des prisons (OIP), ou du CGLPL, à la réduction urgente de la population carcérale n'est plus à mentionner¹⁴⁰. La surpopulation carcérale est un vecteur de la dangerosité pénitentiaire et a tendance à transformer des conflits mineurs en crise grave¹⁴¹.

¹³⁵ DACCACHE M., LANCELEVEE C., SANCHEZ J-L., TOURAUT C., « Les violences carcérales : pour une approche systémique, Synthèse des recherches récentes en sciences humaines et sociales », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* n°44, 2018

¹³⁶ GRAVIER B., MARCOT D., « *Comportements violents en prison* », 2020

¹³⁷ ROSTAING C., « Hiérarchie des légitimités. Obstacle et défi à la connaissance des violences carcérales », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 19, 2010

¹³⁸ ALCON-LIGNEREUX L., KENSEY A., « 2015-2020 : analyse statistique de l'évolution de la population carcérale » *Cahier d'études pénitentiaires et criminologique* n°50, 2020

¹³⁹ DACCACHE M., LANCELEVEE C., SANCHEZ J-L., TOURAUT C., op. cit.

¹⁴⁰ DELARUE J-M., p.101, op. cit.

¹⁴¹ GRAVIER B., MARCOT D., op. cit.

En conséquence de quoi, une autre forme de conjoncture est à signaler, elle est d'ordre situationnel. En effet, l'imprévisibilité est maître en détention. Les personnels pénitentiaires font face, en permanence, à l'imprévisibilité de la tension, de l'agressivité, de la violence¹⁴². Les personnels pénitentiaires doivent gérer au mieux ces tensions, sans savoir comment, ni quand celles-ci seront susceptibles d'éclater. Cela traduit la dureté du métier des personnels pénitentiaires. Tout est ainsi susceptible de devenir un « *enjeu important* »¹⁴³ au sein de la détention. Comme le souligne Jean-Marie Delarue, « *on a vu des détenus agresser violemment des surveillants en raison d'un refus opposé à une demande de douche ou d'autres tuer un codétenu pour le choix d'une chaîne de télévision* »¹⁴⁴.

Donc, les personnels pénitentiaires doivent exercer au jour le jour, tout en sachant qu'à n'importe quel moment, une escalade de la violence est susceptible de se produire, de façon tout à fait imprévisible. Malgré les évaluations, et les observations réalisées au quotidien en détention, l'imprévu de la détention demeure.

Un autre type de conjoncture est à signaler en détention, il s'agit d'une conjoncture populationnelle. L'apparition de nouvelles catégories pénitentiaires, et l'augmentation de la durée de détention, attisent les risques, au sein de la détention. Tout d'abord, les personnels pénitentiaires font face depuis l'abolition de la peine de mort en 1981¹⁴⁵ à une hausse des longues peines, la durée de l'emprisonnement n'ayant cessé d'augmenter. « *De 2002 à 2018, la durée moyenne de la détention est passée de 7,9 à 9,8 mois.* »¹⁴⁶. Il s'agit d'un premier élément qui, peut, d'ors et déjà expliquer des risques liés à la dangerosité pénitentiaire, les personnes détenues n'ayant plus rien à perdre, puisqu'enfermés pour une longue période.

Est à signaler également, la hausse d'une autre population, au sein des détentions françaises. Comme le souligne M. Mbanzoulou, « *cette nouvelle population carcérale constituée de « jeunes de cité » présentant des traits de grande précarité, voire de marginalité, doublés de conduites addictives (toxicomanie notamment) et d'une*

¹⁴² DELARUE J-M, p. 90, op. cit.

¹⁴³ Ibid., p.89

¹⁴⁴ Ibid., p.89

¹⁴⁵ Loi n°81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort

¹⁴⁶ <https://oip.org/en-bref/comment-expliquer-la-surpopulation-des-prisons-francaises/>

importante incapacité à supporter la frustration. Ces détenus, en révolte contre la société, poursuivent leur violence en détention de manière également incompréhensible pour les personnels pénitentiaires »¹⁴⁷. En plus de ces « jeunes de cité », est observé « l'augmentation d'une population caractérisée par la transgression (toxicomanes, asociaux, caractériels...) »¹⁴⁸. Ces personnes détenues, au parcours très instable, peuvent alors expliquer « des comportements « déviants » c'est-à-dire éloignés de la norme attendue par l'institution, autant que de comportements jugés violents »¹⁴⁹.

Ces facteurs de risque contraignent alors les personnels pénitentiaires à gérer au mieux la résolution des conflits, au sein de la détention.

Section 2 : Des modes discutables de résolution des conflits

La vision des risques en détention apparaît antinomique entre les personnels de surveillance, et la DAP. En effet, quand la « *conception institutionnelle de la dangerosité est centrée autour du risque d'évasion, les personnels pénitentiaires (notamment les surveillants) la conçoivent principalement au regard de la menace qui pèse sur leur intégrité physique et celle des détenus eux-mêmes* »¹⁵⁰. Ce contraste amène les personnels pénitentiaires à mettre en œuvre un mode de gestion particulier, afin de limiter les risques d'atteinte à l'intégrité physique des personnes¹⁵¹ (Paragraphe I), mais qui rend inévitable l'instauration d'un cercle vicieux (Paragraphe 2).

¹⁴⁷ MBANZOULOU P., « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », op. cit.

¹⁴⁸ AYMARD N., LHUILIER D., op. cit.

¹⁴⁹ DACCACHE M., LANCELEVEE C., SANCHEZ J-L., TOURAUT C., op. cit.

¹⁵⁰ MBANZOULOU P., « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », op. cit.

¹⁵¹ Ibid.

I. Un mode de gestion para-réglementaire

Comme vue précédemment, la prison a cette capacité de toujours pouvoir exploser, à l'image « *d'une cocotte-minute* »¹⁵², les personnels se devant alors de gérer la détention, à l'aide d'une marge de manœuvre importante, aux fins de « *tenir leur étage* »¹⁵³.

Ces derniers se doivent de gérer les « *bons* » comme les « *mauvais* » comportements¹⁵⁴, au travers d'un mode de gestion para-réglementaire. En effet, la prison est saturée de règles, comme le signale M. Jean-Marie Delarue : « *La surabondance de la règle conduit à sa fréquente violation. Dans cette hypothèse, le surveillant ferme les yeux en prenant ses distances avec la réalité ou bien il prend sur lui d'assouplir la rigueur de la règle, ou encore il provoque des poursuites disciplinaires. Mais il ne trouve guère, dans le fonctionnement institutionnel, de régulation aisée des différends [...]* »¹⁵⁵.

L'application stricte des règles a tendance à attiser la tension, comme le souligne un personnel de surveillance : « *au début, on est inflexible avec les détenus sur la discipline, mais il n'y a pas de relations avec les détenus et la tension monte* »¹⁵⁶. En effet, les personnels de surveillance sont dans « *une situation de double contrainte structurelle et d'incertitude fondamentale qui se résume ainsi : appliquer les textes c'est créer le risque de désordre, ne pas les appliquer c'est se mettre en faute et risquer de se faire sanctionner* »¹⁵⁷.

Les personnels n'ont d'autres choix alors que d'instaurer un « *ordre négocié* »¹⁵⁸ afin de maintenir la paix carcérale, canaliser les tensions, et donc prévenir au mieux la dangerosité pénitentiaire.

Cet « *ordre négocié* » passe notamment par la création d'un échange entre les personnels pénitentiaires, et les personnes détenues¹⁵⁹. C'est un échange qui peut prendre différentes formes, il peut, par exemple, consister à rendre des services, qui demeurent dans un cadre

¹⁵² GOUBET M., « *La sécurité en prison* », Mémoire DEA de droit et justice, 2002

¹⁵³ CHAUVENET A., BENGUIGUI G., ORLIC F., « Les surveillants de prison : le prix de la sécurité » in *Revue française de sociologie*, 1993, p.345-366

¹⁵⁴ HERZOG EVANS M., « La gestion du comportement du détenu » Essai de droit pénitentiaire, l'Harmattan, 1998

¹⁵⁵ DELARUE J-M, p.91, op. cit.

¹⁵⁶ BENGUIGUI G., op. cit.

¹⁵⁷ CHAUVENET A., BENGUIGUI G., ORLIC F., op. cit.

¹⁵⁸ GRAVIER B., MARCOT D., op. cit.

¹⁵⁹ BENGUIGUI G., op. cit.

légal¹⁶⁰. Cependant, cet échange peut aller plus loin, et bafouer la règle de droit¹⁶¹, alors que « *les surveillants sont justement des porteurs de la loi et qu'ils sont censés rappeler la loi aux détenus* ». Cet échange devient alors une négociation, parfaitement illégale¹⁶². Par exemple, il s'agit de la règle informelle qui consiste à laisser passer différents objets entre les cellules¹⁶³.

A l'aide de cet « *ordre négocié* », le surveillant pourra jouer sur le comportement du détenu. Ainsi, si le comportement du détenu apparaît comme étant bon, le surveillant pourra lui accorder des sanctions informelles positives, s'agissant d'accorder une douche supplémentaire, par exemple¹⁶⁴. Cependant, si le comportement du détenu s'avère mauvais en détention, alors il exécutera à son encontre des sanctions informelles négatives, par exemple, donner du courrier en retard¹⁶⁵.

Un autre exemple de gestion informelle, résidera également dans le fait d'éviter de rédiger un rapport d'incident (compte-rendu d'incident), afin d'engager, de préférence, une discussion, avec le détenu, afin de parler « *en tête à tête* »¹⁶⁶ avec ce dernier, « *d'homme à homme* »¹⁶⁷, et éventuellement de « *le menacer d'un rapport en cas de récidive* »¹⁶⁸.

S'instaure alors en détention un véritable climat informel, dans lequel le surveillant maintient la paix en détention, et prévient la dangerosité pénitentiaire, par « *un système de privilège et de récompenses* »¹⁶⁹.

La difficulté réside dans le fait que le personnel pénitentiaire peut facilement vite perdre pied, et rentrer dans une spirale¹⁷⁰, dans laquelle il peut péniblement sortir. Cet « *ordre négocié* » aurait alors tendance à entacher l'autorité des personnels de surveillance.

¹⁶⁰ BENGUIGUI G., op. cit.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Ibid.

¹⁶⁶ CHAUVENET A., BENGUIGUI G., ORLIC F., op. cit.

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ Ibid.

¹⁶⁹ CHAUVENET A., BENGUIGUI G., ORLIC F., op. cit.

¹⁷⁰ Ibid.

II. *L'instauration d'un cercle vicieux*

La tendance à un mode de régulation informel, et à une négociation au sein de la détention peut avoir un effet néfaste, et se retourner contre les personnels pénitentiaires. Même si ce type de régulation des conflits peut apparaître comme une solution, dans un premier temps, elle devient vite incontrôlable. Comme souligné par Messieurs Brunon Gravier, et Dominique Marcot : « [...] *l'octroi de faveurs font partie d'un mode de gestion plus ou moins avoué du monde carcéral. L'accès à certains ateliers, à des périodes de sport plus longues, etc. sont autant de monnaies d'échanges* »¹⁷¹. Dans ce mode de fonctionnement, certains groupes de détenus s'accaparent alors la position dominante, afin de se voir favoriser, au sein de la détention¹⁷². Seulement, « *de tels modes de gestion conduisent pourtant rapidement à l'escalade et la déstabilisation de l'institution* »¹⁷³.

C'est un fait qui est souligné, dès les années 1990, dans une étude réalisée par les sociologues Antoinette Chauvenet, Georges Benguigui, et Françoise Orlic. Ces derniers mettent en avant alors le risque de corruption auquel fait face le surveillant, et le définissent alors comme le mécanisme de « *corruption de l'autorité* » (phénomène appelé comme tel par des auteurs anglo-saxons)¹⁷⁴. Le surveillant se retrouvera alors dans une sorte de spirale, dans laquelle, plus il accordera de privilèges, plus les détenus conquerront « *progressivement la position de pouvoir occupée par les surveillants* »¹⁷⁵. Cette « *usure de l'autorité* »¹⁷⁶ impliquera le fait que « *les tentatives de reprise en main (auront) pour effet de précipiter les troubles que l'on veut éviter* »¹⁷⁷. Ces reprises en main auront tendance à favoriser « *la domination des détenus instables les plus contestataires qui ont alors l'occasion de tirer parti des tensions* »¹⁷⁸. Le serpent se mordant ainsi la queue.

Cependant, il faut le mentionner cette étude n'est pas des plus récentes, et Madame Herzog-Evans, se propose en 2015 de compléter ces anciennes littératures, à la lumière

¹⁷¹ GRAVIER B., MARCOT D., op. cit.

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ CHAUVENET A., BENGUIGUI G., ORLIC F., op. cit.

¹⁷⁵ Ibid.

¹⁷⁶ CHAUVENET A., BENGUIGUI G., ORLIC F., op. cit.

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ Ibid.

des données actuelles, et des changements intervenus au sein de l'AP¹⁷⁹. C'est dans ce contexte, que l'AP a pris le soin de clarifier ce qui peut être considéré comme la « *bonne distance* » entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues, via la publication du décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du personnel pénitentiaire¹⁸⁰. Mais, comme souligné, par Madame Herzog-Evans, c'est également « *sur la base de l'utilisation positive du pouvoir discrétionnaire, des relations et du respect, en d'autres termes grâce à la sécurité dynamique [...] que l'ordre est maintenu* »¹⁸¹.

¹⁷⁹ HERZOG EVANS M., « Surveillants : professionnalisme, « bonne distance », soins, écoute et émotions » *AJ Pénal*, 2015, p.583

¹⁸⁰ Ibid.

¹⁸¹ Ibid.

Partie II – De nouvelles dynamiques à l’œuvre : un renouveau au sein des prisons françaises ?

Dès 2001, au sein du rapport Chauvet¹⁸², sont recommandés plusieurs éléments concernant la sécurité active (à présent, dénommée sécurité dynamique). Ainsi, figure parmi ces recommandations, notamment, « *l’instauration de temps de parole durant le travail afin de favoriser le regroupement des personnels autour de l’encadrement, d’évoquer les difficultés, et d’échanger les informations* »¹⁸³, la « *nécessaire réappropriation de la détention* »¹⁸⁴ par les personnels de surveillance, ou encore le « *suivi des détenus dangereux* », et la création « *d’une unité sécurité placée auprès du chef de détention* »¹⁸⁵. Ces préceptes sont, aujourd’hui, institués au sein des prisons françaises, notamment via la mise en place d’unités pour détenus violents, dans certains établissements pénitentiaires (Chapitre 1), et par la création du principe de surveillant-acteur, en particulier, au sein du Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand (Chapitre 2).

Chapitre 1 – Les unités pour détenus violents : la mise à l’écart du détenu dangereux¹⁸⁶

La naissance des UDV fait suite à un mouvement social, des personnels pénitentiaires, dont l’épicentre se trouvait au sein de la prison de Vendin-le-Vieil¹⁸⁷. A la suite de l’agression de plusieurs détenus, les personnels pénitentiaires faisaient état, spécifiquement, de préoccupations d’ordre sécuritaire. A la suite d’un protocole d’accord signé entre l’UFAP-UNSA (Union fédérale autonome pénitentiaire)¹⁸⁸ et le Ministère de la Justice, le 26 janvier 2018, il est mis fin au mouvement de protestations, contre la mise en place de procédures concrètes afin d’améliorer la sécurité des personnels

¹⁸² CHAUVET J-M., « *La sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels* », Ministère de la Justice, 2001

¹⁸³ Ibid.

¹⁸⁴ Ibid.

¹⁸⁵ Ibid.

¹⁸⁶ CAPPELLO A., op. cit.

¹⁸⁷ https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/01/16/agression-de-vendin-le-vieil-le-mouvement-de-blocage-des-prisons-est-reconduit_5242257_1653578.html

¹⁸⁸ Syndicat majoritaire au sein de l’AP

pénitentiaires. Emerge, en conséquence de quoi, l'idée de la création d'unités spécifiques pour les détenus violents. Le cadre initial de la création de telles unités réside au sein de l'article 726-2 du CPP, qui prévoit la possibilité d'affecter des personnes détenues au sein de quartiers spécifiques, lorsque « *leur comportement porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique* »¹⁸⁹. L'existence des UDV a été consacrée par un décret de 2019¹⁹⁰, figurant désormais au sein des articles R.57-7-84-1 à R.57-7-84-12 du CPP¹⁹¹. Ainsi, il conviendra d'étudier la genèse d'un tel dispositif (Section 1), et ensuite, de se pencher sur la spécificité d'un tel dispositif, et ses possibles ajustements (Section 2).

Section 1 : La genèse d'un dispositif : de la formation des personnels à l'affectation en UDV

Avant d'intégrer une unité pour détenus violents spécialement aménagée, les personnels pénitentiaires bénéficient d'une formation complète (Paragraphe 1). De plus, au sein de ces UDV, la détermination de l'affectation des personnes détenues repose sur plusieurs critères (Paragraphe 2).

I. De la formation exhaustive des personnels pénitentiaires à la construction sécuritaire des UDV

En 2018, est déterminée la mise en place d'une unité dans chaque DISP (direction interrégionale des services pénitentiaires). La première unité à avoir ouvert est celle du Centre pénitentiaire de Lille-Sequedin. S'en est suivi plusieurs : au sein du Centre de détention de Châteaudun, au sein des Maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis, et de Strasbourg, et au sein des Centres pénitentiaires de Marseille, Rennes-Vezin, ainsi que celui de Toulouse-Seysse. On compte alors sept UDV opérationnelles, et trois dont

¹⁸⁹ Article 726-2 du CPP : « Lorsqu'il apparaît que leur comportement porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique, les personnes détenues majeures peuvent, sur décision de l'autorité administrative, être affectées au sein de quartiers spécifiques pour bénéficier d'un programme adapté de prise en charge et soumises à un régime de détention impliquant notamment des mesures de sécurité renforcée. »

¹⁹⁰ Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 modifiant le CPP et relatif aux unités pour détenus violents

¹⁹¹ Voir Annexe 2

l'ouverture est programmée : au sein du Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas, et au sein du Centre de détention d'Uzerche¹⁹².

Les UDV et leur agencement sont dominés par des éléments de sécurité défensive. En effet, le régime y est strict, et la sécurité y est renforcée. Au sein de la cellule, par exemple, le mobilier y est scellé, afin qu'il ne puisse pas servir d'armes. Le téléphone, ainsi que la télévision sont mis sous bulle. Est effectué un contrôle régulier des cellules par les personnels de surveillance. Ces cellules sont également équipées d'un passe-menottes. Au sein du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, une expérimentation est en cours, il s'agit « *des portes à cran* », système permettant d'ouvrir la porte de la cellule cran par cran, la personne détenue ne pouvant pas forcer la porte, et faire usage de la violence, à l'encontre du surveillant. Les personnels pénitentiaires bénéficient également d'un poste de contrôle, retransmettant une partie des vidéosurveillances, au sein de l'étage où se trouve l'UDV. Enfin, les personnels pénitentiaires bénéficient d'un équipement anti-émeutes, en cas de rébellions, mutineries, ou prise d'otages, et sont équipés en permanence de gilets par-coups.

Le recrutement des personnels de surveillance au sein de l'UDV de Rennes-Vezin a été effectué par le biais d'entretiens, leur intégration a donc été basée sur le volontariat, et sur une motivation sans faille. Les personnels pénitentiaires ont, également, pu profiter d'une auto-formation accessible depuis « *Mood Enap* »¹⁹³, aux fins de comprendre, prévenir, gérer et évaluer les phénomènes de violence en milieu carcéral¹⁹⁴.

Ils ont pu aussi se former, par le biais d'une formation d'une durée de 3 semaines. Les personnels ont assisté à des séances pédagogiques. Dans un premier temps, ils ont appris à « *maitriser le cadre institutionnel et les procédures des UDV* », ensuite, ils ont, également, appris à « *réagir devant les comportements agressifs ou violents* », et enfin, ils ont consolidés « *les pratiques de référence à l'UDV* »¹⁹⁵.

¹⁹² Note du directeur de l'administration pénitentiaire, adressée aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires relative à la procédure de placement des personnes détenues en unité pour détenus violents, 2021

¹⁹³ Plateforme de formation de l'ENAP

¹⁹⁴ UDV, Tutoriel d'autoformation pour les URQF, Formation des personnels intervenants en UDV, DAP, Ministère de la Justice, 2019

¹⁹⁵ Malette pédagogique UDV accessible depuis « Mood Enap »

Les personnels de surveillance, au sein du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, m'ont signifié avoir notamment bénéficié d'ateliers de gestion du stress avec les ERIS (équipes régionales d'intervention et de sécurité), mais également d'entraînements relatifs aux techniques d'intervention (notamment au sein de l'ancienne prison de Rennes). Ces techniques d'intervention se sont basées sur le principe de l'analyse et de l'action, cela consiste en particulier à se recentrer sur l'environnement, afin de déterminer, par exemple, si des objets dangereux se trouvent présents sur les lieux, et sont susceptibles d'être utilisés par la personne détenue.

A également été effectué un travail avec la psychologue affectée au sein de l'UDV afin de déterminer les situations à risques, apprendre à observer, et désengager les phénomènes de violence.

Afin de renforcer la cohésion de l'équipe travaillant au sein de l'UDV, au sein du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, des activités sont réalisées, à l'extérieur de la détention entre les personnels de surveillance, ainsi que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation spécialement affectés au sein de l'unité. Cela peut paraître anodin, mais il n'en est rien, assurer une affinité au sein de l'équipe, permet alors de respecter l'article 11 du Code de déontologie du service public pénitentiaire, disposant que « *les personnels de l'AP se doivent mutuellement respect, aide et assistance dans l'exercice de leurs missions* »¹⁹⁶.

On le constate, alors, la formation des personnels de surveillance est particulièrement exhaustive, et est très centrée sur les principes de sécurité dynamique, s'agissant tout aussi bien de comprendre les phénomènes de violence, de les prévenir, d'assurer une cohésion au sein de l'équipe, de gérer son stress, etc., tout en n'obérant pas ce qui se rapporte aux techniques de défense, de menottage, etc.¹⁹⁷

Il convient, à présent, de se pencher un instant sur l'affectation des personnes détenues.

¹⁹⁶ Décret n°2016-155 du 15 février 2016 modifiant les articles 20 et 31 du décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire

¹⁹⁷ Malette pédagogique UDV accessible depuis « Mood Enap », op. cit.

II. L'affectation déterminée des personnes détenues

Tout d'abord, les UDV concernent exclusivement des personnes majeures hommes, en est ainsi exclu les femmes, et les mineurs. Ce sont des personnes détenues qui doivent se trouver en maison d'arrêt, en centre de détention, ou en maison centrale non sécuritaire¹⁹⁸. Les détenus « *terroristes islamistes* » (TIS), et les détenus suspectés de radicalisation sont exclus de ce dispositif, étant pris en charge dans d'autres quartiers, à savoir les quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER), et les quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR).

Ces UDV « *sont à destination de personnes détenues présentant des antécédents de violence en détention ou un risque de passage à l'acte violent* »¹⁹⁹. Le placement en UDV « *peut intervenir à la suite de la sanction disciplinaire, ou lorsque l'historique ou le comportement du détenu laisse à penser un passage à l'acte imminent* »²⁰⁰, c'est par exemple, le cas « *lorsque le détenu exprime des velléités de passage à l'acte laissant croire à un passage à l'acte physique violent imminent* »²⁰¹. Ainsi, un comportement violent peut-être déjà advenu et là sera décidé un placement au sein de l'unité. Mais, ce comportement violent peut ne pas être intervenu, et alors rentre en compte la notion de risque en détention, de probabilité. Et, grâce à l'évaluation de la personne détenue, de son observation, ainsi qu'à la détermination de faisceau d'indices, le placement en UDV peut être décidé. Prouvant ainsi l'importance de l'évaluation des personnes détenues dans la prévention des risques qu'ils peuvent présenter.

L'affectation au sein de cette unité, intervient après « *examen de la situation du détenu en CPU* »²⁰². La proposition d'affectation doit être motivée « *à l'aide du formulaire d'affectation afférent* »²⁰³. La personne détenue est alors informée « *des motifs invoqués* »²⁰⁴. La personne détenue disposera d'un délai afin de préparer « *des observations écrites ou orales* »²⁰⁵. Elle dispose d'un délai de 72 heures, pendant lequel

¹⁹⁸ Note du directeur de l'administration pénitentiaire, adressée aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires relative à la procédure de placement des personnes détenues en unité pour détenus violents, 2021, op. cit.

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ Doctrine unité pour détenus violents, DAP, Ministère de la Justice, 2021

²⁰² Ibid.

²⁰³ Ibid.

²⁰⁴ Voir Annexe 2

²⁰⁵ Ibid.

elle peut consulter les éléments du dossier, et ce, en présence d'un avocat. Ainsi, même si le consentement de la personne détenue n'est pas requis, un débat contradictoire est instauré afin que celle-ci puisse présenter sa défense.

Si l'établissement en question comprend une unité, la décision de placement peut intervenir au niveau local. Le chef d'établissement devant en tenir compte auprès de la DISP. Si l'établissement ne comporte pas d'UDV, la direction locale devra solliciter auprès de la DISP une proposition d'affectation dans un établissement via l'outil D.O.T (dispositif d'orientation et de transfèrement)²⁰⁶. Si le détenu est de compétence interrégionale, alors la DISP sélectionnera l'établissement dans lequel le placement UDV sera effectué. Si le détenu condamné est de compétence nationale, alors le bureau de l'administration centrale est compétent²⁰⁷. Il est donc nécessaire de souligner l'importance que joue la DISP dans l'affectation des personnes détenues, au sein des UDV.

Il faut mentionner la présence d'une procédure d'urgence. En cas d'urgence, le directeur interrégional, ou le chef d'établissement peuvent décider de placer la personne détenue, « *si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement* »²⁰⁸. Dans ce cas, un débat contradictoire devra intervenir dans un délai de 15 jours au maximum, sous peine de voir la mesure prendre fin.

« *La décision de placement en unité pour détenus violents est motivée. Elle est notifiée sans délai à la personne détenue par le chef d'établissement* »²⁰⁹. La décision de placement intervient pour une durée initiale de 6 mois. Cette durée peut être prolongée à nouveau de 3 mois, non renouvelables, par la DISP. « *La DISP est seule compétente pour décider d'un renouvellement de placement, même lorsque la décision initiale a été prise par le chef d'établissement* »²¹⁰. Est, donc, mis en œuvre une procédure exigeante, afin de garantir les droits des personnes détenues, dans l'affectation et le placement des

²⁰⁶ Doctrine unité pour détenus violents, DAP, Ministère de la Justice, 2021, op. cit.

²⁰⁷ Ibid.

²⁰⁸ Voir Annexe 2

²⁰⁹ Ibid.

²¹⁰ Note du directeur de l'administration pénitentiaire, adressée aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires relative à la procédure de placement des personnes détenues en unité pour détenus violents, 2021, op. cit.

personnes détenues, au sein de telles unités. Là, encore, la DISP joue un rôle non négligeable pour le placement des personnes détenues au sein des UDV.

Section 2 : De la spécificité des UDV à leur variable d'ajustement

Il convient d'aborder, désormais, la particularité de la prise en charge, au sein des UDV (Paragraphe 1), mais également, un instant, de se porter sur les axes d'amélioration qui peuvent être envisagés au sein de ces UDV (Paragraphe 2).

I. La spécificité des UDV : de l'évaluation à la prise en charge

La gestion, jusqu'alors, des personnes détenues considérées comme dangereuses était effectuée, soit grâce au placement en quartier d'isolement, ou « *en détention ordinaire, avec une gestion spécifique ou au quartier disciplinaire après un incident* »²¹¹. Ce sont aussi des détenus qui faisaient l'objet d'un tourisme carcéral²¹². Cette prise en charge était alors « *limitée à de la gestion d'après-crise* »²¹³, cette gestion ne visait pas alors l'avenir, mais « *la cessation immédiate du phénomène violent, au risque de voir les mêmes individus réitérer les mêmes actes indéfiniment* »²¹⁴.

Ainsi, la philosophie de la prise en charge s'inscrit dans un contexte de renouveau en détention, il ne s'agit plus de gérer l'après-événement, l'après-violence, mais de la prévenir, et de prendre en charge ces phénomènes largement présents en détention. Les UDV sont donc définis comme « *des quartiers étanches au sein de l'établissement pénitentiaire. Ce régime de détention propose une prise en charge spécifique des détenus violents, permettant la gestion immédiate des violences et la prévention de nouveaux passages à l'acte hétéro-agressifs* »²¹⁵. Ce dispositif s'articule alors autour « *de mesures de sécurité renforcées* » ; et « *d'un programme visant le désengagement de l'agir*

²¹¹ Doctrine unité pour détenus violents, DAP, Ministère de la Justice, 2021, op. cit.

²¹² Voir note n°5

²¹³ Doctrine unité pour détenus violents, DAP, Ministère de la Justice, 2021, op. cit.

²¹⁴ Ibid.

²¹⁵ Note du directeur de l'administration pénitentiaire, adressée aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires relative à la procédure de placement des personnes détenues en unité pour détenus violents, 2021, op. cit.

violent »²¹⁶. Ce programme, alors inspiré de la doctrine de la sécurité dynamique, est basé sur trois points : l'évaluation, la prise en charge spécifique, et la pluridisciplinarité de la prise en charge.

Lors de l'arrivée de la personne détenue, et ce, pendant une durée de deux semaines, celle-ci est évaluée et observée. « *L'officier reçoit en audience le « détenu entrant* » en présence d'un surveillant de l'unité. Cette évaluation poursuit plusieurs objectifs »²¹⁷. Parmi ces objectifs, figure l'évaluation du risque de passage à l'acte violent à l'UDV, la détermination des raisons qui ont conduit au passage à l'acte, et l'appréciation de l'état d'esprit dans lequel se trouve la personne détenue²¹⁸. Le but étant alors de « *concevoir de façon détaillée une prise en charge individualisée pour chaque détenu y étant affecté* »²¹⁹.

A la suite de ce premier bilan d'une durée de deux semaines, pendant lequel le détenu rencontre tous les intervenants au sein de l'UDV, une première CPU « *évaluation et gestion des détenus* »²²⁰ est effectuée, afin d'en réaliser un premier bilan. A la suite de cette première évaluation, tout le long de la présence en UDV, le détenu est observé. Le but étant de suivre son évolution, et d'adapter au mieux les dispositifs qui sont mis en œuvre²²¹. La CPU « *évaluation et gestion des détenus* » se réunit alors tous les mois, il s'agit alors d'une réévaluation une fois par mois à compter de l'évaluation initiale²²².

Afin d'évaluer au mieux les personnes détenues, les surveillants, ainsi que les personnels intervenants au sein des UDV (conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, et les psychologues) disposent d'une grille d'évaluation. Cette grille d'évaluation « *a été conçue par des personnels pénitentiaires, avec le concours d'un anthropologue, et après concertation de psychologues et d'une directrice adjointe de CNE, et amendée après retour d'expérience des personnels des premières UDV ouvertes. Il s'agit d'un outil d'aide à la détermination du niveau de risque de passage à l'acte violent et d'un outil*

²¹⁶ Note du directeur de l'administration pénitentiaire, adressée aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires relative à la procédure de placement des personnes détenues en unité pour détenus violents, 2021, op. cit.

²¹⁷ Doctrine unité pour détenus violents, DAP, Ministère de la Justice, 2021, op. cit.

²¹⁸ Ibid.

²¹⁹ Ibid.

²²⁰ Ibid.

²²¹ Ibid.

²²² Ibid.

d'aide à la construction d'une prise en charge »²²³. Celle-ci sera alors réactualisée chaque mois, à la suite de nouveaux entretiens.

Concernant la prise en charge de la personne détenue, de nombreuses activités sont organisées, au sein de l'établissement pénitentiaire de Rennes-Vezin. Tout d'abord, les personnes détenues présentent au sein de l'unité bénéficient d'un accès à la bibliothèque, ainsi qu'à la salle de sport. Parmi les activités proposées, on trouve, entre autres, du yoga dynamique, de l'art-thérapie, un atelier d'écriture et de techniques d'improvisation mis en place avec un artiste-rappeur, ou encore de la médiation animale.

En plus d'entretiens réguliers avec les personnels de surveillance, ainsi que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, les personnes détenues bénéficient de nombreuses activités. Chaque semaine, également, un surveillant organise une activité au sein de l'UDV de Rennes-Vezin, il peut s'agir, par exemple, de cours de français, de révisions du code de la route, peinture, etc. Permettant ainsi de replacer le surveillant au cœur de sa mission de réinsertion²²⁴, apportant ainsi une plus-value au métier de surveillant pénitentiaire.

A Rennes, les détenus bénéficient également de la présence d'une psychologue dédiée à l'unité. Les personnels exerçant au sein de cette unité pourront aussi bénéficier d'entretiens avec la psychologue.

On l'observe, donc, cette unité fait intervenir la notion de pluridisciplinarité, elle y est centrale. « *Cette pluridisciplinarité se décline par l'examen de pratiques communes, la multiplication d'échanges formels (en réunion de référents ou en CPU) et d'échanges informels, cela au quotidien* »²²⁵.

Comme énoncé, au sein de la doctrine UDV, c'est donc « *par une connaissance approfondie et une prise en charge adaptée et sécurisée de chaque auteur de violences que nous pourrions parvenir à une meilleure prévention des violences en détention* »²²⁶. La présence limitée des détenus permettra alors une meilleure observation, et donc une

²²³ Doctrine unité pour détenus violents, DAP, Ministère de la Justice, 2021, op. cit.

²²⁴ Article 2 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

²²⁵ Doctrine unité pour détenus violents, DAP, Ministère de la Justice, 2021, op. cit.

²²⁶ Ibid.

meilleure prise en charge sur le long terme. Cependant des éléments sont à prendre à considération, afin de possiblement améliorer ces UDV, et leur fonctionnement.

II. Des axes d'amélioration envisageables

Tout d'abord, ces unités sont très récentes, la première unité basée au sein de l'établissement pénitentiaire de Lille-Sequedin n'est ouverte que depuis le 30 avril 2019, celle de Rennes-Vezin n'est ouverte que depuis fin 2019. Il apparaît, alors difficile d'en tirer un premier bilan, puisque nous n'avons pas de connaissances sur le long terme, d'autant plus qu'elles ne sont, pour la plupart, pas remplies à leur maximum, ne permettant pas alors de juger de leur efficacité. Ainsi, les personnels que j'ai pu rencontrer me soulignait notamment le fait que les premières réaffectations à la suite d'un placement en UDV n'avait pas donné lieu à un retour d'expériences, de la part des établissements d'affectation ou de réaffectation, compliquant alors la tâche de l'évaluation du concept, ainsi que de son efficacité.

Ensuite, une large marge de manœuvre est laissée à chaque UDV. Dans certaines UDV, la prise en charge n'est pas aussi poussée qu'espérée, et la gestion des détenus qui en est faite est surtout sécuritaire. Là, où l'établissement de Rennes met en place une gestion sécuritaire graduée des détenus, d'autres UDV appliquent les mêmes gestions maximales pour tous les détenus, remettant un peu en cause alors la philosophie de la prise en charge du détenu, en fonction de son évolution, lors de son passage à l'UDV.

Le problème demeure aussi du placement des unités. Par exemple, à Rennes, les UDV sont au même étage que les quartiers d'isolement, et disciplinaire, les mêmes surveillants gérant, alors à la fois l'UDV, et ces quartiers. Les personnels de surveillance sont alors tributaires des événements au sein des quartiers disciplinaire, et d'isolement. En effet, en cas d'incident, la prise en charge des détenus au sein de l'UDV ne sera plus prioritaire.

De plus, les unités, ainsi que les quartiers disciplinaire, et d'isolement ne partagent pas vraiment la même philosophie. Les personnels de surveillance sont alors dans une position délicate, et doivent modifier leur prise en charge, simplement par le biais d'une séparation grillagée entre l'unité, et les quartiers. Quid également de l'inégalité entre les

détenus ? Pourquoi certains continuent de faire l'objet de tourisme carcéral, de placement à l'isolement, alors que d'autres bénéficient d'une prise en charge renforcée au sein de nouvelles unités de prise en charge ?

Des questions persistent concernant ces unités. Malgré cela, cette unité permet la mise à l'écart du détenu²²⁷ particulièrement dangereux, dans laquelle, il pourra bénéficier d'une prise en charge adaptée. Se pose, désormais, la question de la mise en place d'une gestion quotidienne de « *la dangerosité ordinaire* », au sein de la détention. Cette gestion quotidienne s'illustre, en particulier, par le concept du surveillant-acteur.

Chapitre 2 – Le surveillant-acteur, l'avenir de la détention ?

Le principe du surveillant-acteur a été consacré, le 19 avril dernier, par le Ministre de la Justice, Monsieur Éric Dupond-Moretti, au sein du Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan²²⁸. Le surveillant pénitentiaire y est alors défini comme « *l'acteur incontournable d'une détention sécurisée* »²²⁹. Il convient, alors, d'étudier en quoi la consécration du surveillant-acteur permet l'instauration d'une détention sécurisée (Section 1), et en quoi, le principe du surveillant-acteur permet de revaloriser le métier de surveillant pénitentiaire (Section 2).

Section 1 : Le surveillant-acteur ou l'instauration d'une détention sécurisée²³⁰

Le concept de surveillant-acteur, est, à l'origine un concept de l'UFAP-UNSA, datant de 2008, initialement dénommé le principe du « *surveillant-référent* », le but était alors de permettre une évolution du métier de surveillant, aussi bien intellectuelle, par une meilleure prise en considération du rôle que joue le surveillant, mais aussi par le biais d'une amélioration de la sécurité des personnels pénitentiaires. L'amélioration de la

²²⁷ CAPPELLO A., p.102, op. cit.

²²⁸ <https://www.affiches-parisiennes.com/principes-du-surveillant-penitentiaire-acteur-incontournable-d-une-detention-securisee-12167.html>

²²⁹ *Charte des principes du surveillant pénitentiaire, l'acteur incontournable d'une détention sécurisée*, DAP, 2021 (v. Annexe 5)

²³⁰ Ibid.

sécurité des surveillants passe, notamment par la clarification des mouvements en détention (Paragraphe 1), mais aussi par la fin de l'isolement du surveillant pénitentiaire (Paragraphe 2).

I. La clarification des mouvements en détention

Au sein du concept de dangerosité pénitentiaire, « *en référence à la menace potentielle que l'individu représente contre la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires* » figure les mouvements collectifs²³¹. Ainsi, à Varennes-le-Grand, avant l'instauration du concept de surveillant-acteur, les mouvements n'étaient pas organisés, et cela avait pour conséquence une grande insécurité pour les personnels pénitentiaires.

Alors, le projet de l'UFAP, en 2008, avait pour objectif premier une amélioration de la sécurité des personnels, et une organisation des mouvements au sein de la détention. Comme le signale un communiqué de l'UFAP-UNSA, le surveillant-acteur, c'est avant tout « *revoir l'organisation des mouvements* »²³². « *Les déplacements de la population dans les détentions sont aujourd'hui trop nombreux et provoquent une désorganisation du déroulement de la journée, quand ils ne sont pas à l'origine d'incidents... Les mouvements doivent être listés, planifiés et regroupés dans des créneaux horaires bien définis !...* »²³³.

C'est chose faite au sein de l'établissement pénitentiaire de Varennes-le-Grand. Pour fluidifier les mouvements en détention, des créneaux ont été mis en place²³⁴. Ces créneaux permettent alors que les personnes détenues « *à l'issue de leur rendez-vous attendent le créneau suivant pour réintégrer les secteurs d'hébergement* »²³⁵. Les personnes détenues, lors des mouvements sont également prises en charge par un agent dédié, qui, du lieu de départ, vers les lieux de rendez-vous, et jusqu'au retour en détention les accompagne²³⁶.

²³¹ MBANZOULOU P., « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », op. cit.

²³² <https://www.ufap.fr/le-surveillant-acteur-de-quoi-sagit-il/>

²³³ Ibid.

²³⁴ Note de service n°267.2020, sur le fonctionnement du surveillant-référent/acteurs, Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, DAP, 2020 (v. Annexe 3)

²³⁵ Ibid.

²³⁶ Ibid.

Également, a été instauré, au sein du Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, un séquençage des mouvements, accessible par tous les personnels et services de l'établissement, permettant de clarifier l'ensemble des horaires²³⁷.

Cette clarification des mouvements a été consacrée au niveau régional par la Charte portant organisation du surveillant-acteur²³⁸. En effet, au sein de cette Charte, au titre premier figure « *l'organisations des mouvements* »²³⁹, il y est expliqué que les mouvements sont organisés autour de créneaux, qu'ils sont planifiés, listés sur GENESIS, regroupés et que les détenus doivent en avoir connaissance au minimum la veille au soir²⁴⁰.

Cette nécessaire organisation des mouvements a été consacrée au niveau national, par la Charte des principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée²⁴¹. Y est inscrit « *la bonne organisation des détentions* », qui passe notamment par une « *organisation des mouvements anticipés et encadrés* »²⁴². On peut y voir un lien avec le mouvement social de 2018, dans lequel les surveillants pénitentiaires revendiquaient plus de sécurité. Mais, la sécurité en détention passe aussi par la fin de l'isolement du surveillant.

II. *La fin de l'isolement du surveillant pénitentiaire*²⁴³

La sécurité en détention passe également par l'instauration d'un binôme, d'un travail en équipe. Par exemple, lors de mouvements importants, les agents travaillent ensemble en îlotage (ateliers, promenades, etc.)²⁴⁴, au sein du Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand. L'îlotage se définissant alors « *comme une fonction complémentaire au travail en binôme qui consiste à circuler à un rythme régulier dans l'ensemble des*

²³⁷ Note de service n°267.2020, sur le fonctionnement du surveillant-référent/acteurs, Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, DAP, 2020 (v. Annexe 3)

²³⁸ Charte portant organisation du surveillant-acteur, DISP de Dijon, 2020 (v. Annexe 4)

²³⁹ Ibid.

²⁴⁰ Charte portant organisation du surveillant-acteur, DISP de Dijon, 2020 (v. Annexe 4)

²⁴¹ Charte des principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée, DAP, 2021 (v. Annexe 5)

²⁴² Ibid.

²⁴³ <https://www.ufap.fr/le-surveillant-acteur-de-quoi-sagit-il/>

²⁴⁴ Note de service n°267.2020, sur le fonctionnement du surveillant-référent/acteurs, op. cit. (Annexe 3)

espaces de détention au sein desquels évoluent les personnes détenues »²⁴⁵. De plus, est également prévu un travail en binôme au niveau des étages, le surveillant ne doit ni effectuer de mouvements, ni d'ouverture de cellule seul²⁴⁶.

Cette organisation du travail en binôme, ou en îlotage, passe par une organisation accrue des plannings, afin de s'assurer de la présence effective des surveillants pénitentiaires. Par exemple, au sein du Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, les plannings sont élaborés chaque mois, et permettent alors de s'assurer d'un travail en équipe. Deux équipes sont présentes, à la fois, au sein de la maison d'arrêt, et au sein du centre de détention, et chaque équipe « *doit fournir un nombre d'agents pour couvrir les postes attribués, soit un agent référent par jour sur la maison d'arrêt et un agent par jour sur le centre de détention* »²⁴⁷.

La fin de l'isolement du surveillant passe également par un encadrement étendu de la hiérarchie, à savoir par les officiers, ou les gradés. Ainsi, à Varennes-le-Grand, tous les jours sont organisés des briefings par « *les chefs de bâtiments regroupant les agents référents, le gradé de roulement et l'ensemble des agents du bâtiment* »²⁴⁸. Il s'agit d'un temps d'échange privilégié entre les encadrants et les agents, permettant alors de « *donner des consignes précises, de relever d'éventuelles difficultés, de déterminer des objectifs quotidiens partagés* »²⁴⁹. De plus, « *au quotidien et sur chaque secteur, une feuille de route est remise à chaque agent référent* »²⁵⁰, et contient les objectifs de la journée. Également, lors des appels quotidiens, les premiers surveillants encadrent la prise en charge et la sécurisation des mouvements en détention, en y donnant les consignes²⁵¹.

L'ensemble de ces éléments, et la nécessité de mettre fin à l'isolement du personnel de surveillance est consacré au niveau régional, et national. Au niveau régional, figure la nécessité de l'appui hiérarchique, et du travail en équipe²⁵². Au niveau national, ce qui est mis en avant est l'esprit d'équipe et le soutien de la hiérarchie, mais également un

²⁴⁵ « Surveillant, un métier en mouvement », *Actes de la journée d'études du 17 novembre 2017*, Collection travaux et documents n°88, DAP

²⁴⁶ *Note de service n°267.2020, sur le fonctionnement du surveillant-référent/acteurs*, op. cit. (Annexe 3)

²⁴⁷ *Note de service n°267.2020, sur le fonctionnement du surveillant-référent/acteurs*, op. cit. (Annexe 3)

²⁴⁸ Ibid.

²⁴⁹ Ibid.

²⁵⁰ Ibid.

²⁵¹ Ibid.

²⁵² *Charte portant organisation du surveillant-acteur*, DISP de Dijon, 2020, op. cit. (v. Annexe 4)

renforcement de la sécurité des personnels par le fonctionnement en binôme et en équipe, et par l'instauration d'une organisation, et d'une planification des services²⁵³.

A Varennes-le-Grand, cette organisation a notamment permis d'enrayer le nombre d'incidents au sein de la détention²⁵⁴. Une meilleure organisation de la sécurité en détention apparaissant alors comme une solution idoine face à la dangerosité pénitentiaire. Ces chiffres restent tout de même à nuancer, étant donné la particulière année auquel nous avons dû faire face, en 2020, lors de l'épidémie de Covid-19, qui a impliqué une baisse des mouvements en détention, mais ils sont encourageants. En effet, alors que l'on compte en 2019, 213 actes de violence physiques envers le personnel, 179 sont à déplorer en 2020. Alors que l'on comptait en 2019, 189 violences verbales envers le personnel, 157 sont à déplorer en 2020²⁵⁵. Cette réduction des incidents est en partie due, également, à la revalorisation du métier de surveillant pénitentiaire, et par l'instauration d'un dialogue avec les personnes détenues.

Section 2 : Le surveillant-acteur ou la revalorisation du métier de surveillant

Dans le projet original de l'UFAP-UNSA était recherché aussi une évolution intellectuelle du métier de surveillant pénitentiaire, le but étant alors la revalorisation de son métier. Cette revalorisation est effective au sein de la détention (Paragraphe 1), mais elle l'est aussi hors détention (Paragraphe 2).

I. La valorisation du métier en détention

Tout d'abord, lorsque la personne détenue arrive en détention, elle est évaluée lors du parcours arrivant, et ensuite, durant la CPU arrivant²⁵⁶. Lors de la CPU arrivant, et à la suite de son orientation vers la maison d'arrêt ou le centre de détention, à Varennes-le-

²⁵³ *Charte des principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée*, DAP, 2021, op. cit. (v. Annexe 5)

²⁵⁴ Voir Annexe 6

²⁵⁵ Ibid.

²⁵⁶ Section 1 : Le quartier arrivant : primo-détection de la dangerosité

Grand, le chef de secteur ou son adjoint attribue la personne détenue à deux agents référents²⁵⁷.

Dès le départ, est évalué le risque de dangerosité que présente la personne détenue. Seulement, en plus de la classique grille d'évaluation, les personnels de surveillance disposent d'un autre outil, en l'occurrence un « *référentiel d'évaluation du parcours carcéral* ». Ce référentiel, établi au Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, permet de lister, dans un premier temps, les grands principes qui gouvernent l'évaluation de la personne détenue (risque suicidaire, de comportement violent, etc.), les programmes d'action, ainsi que les axes d'amélioration.

A la suite de cette première évaluation, et de la CPU PEP/EVALUATION, advenue six semaines après l'arrivée du détenu, celui-ci est positionné dans une phase. La première phase correspond à celle des « *habiletés carcérales* », il s'agira alors de savoir si la personne détenue s'adapte au contexte carcéral (se respecter, respecter les règles, être acteur de son parcours carcéral, etc.). La deuxième phase consiste à savoir si la personne placée sous main de justice évolue dans un régime d'autonomie (exercer un travail, y compris à un poste de confiance, exercer une formation, une activité etc.). Enfin, la troisième phase réside dans la capacité de la personne placée sous main de justice à consolider son régime d'autonomie, et sa capacité à préparer sa sortie (être autonome, et se projeter dans le post-incarcération)²⁵⁸. La détermination de la phase à laquelle appartient la personne détenue passe, en particulier, par la réalisation d'audiences.

Il est à noter que l'ensemble des personnels de surveillance a été formé à ce référentiel, ainsi qu'à son utilisation²⁵⁹. Les agents ont pu bénéficier d'une formation à l'évaluation, aux audiences, et à la rédaction des écrits professionnels, par une formatrice basée à Varennes-le-Grand, mais également organisée par la DISP de Dijon.

Les audiences peuvent être aussi réalisées dans le cadre d'un aménagement de peine, lorsque l'encadrement le demande, ou à la demande de la personne détenue, ou encore à l'initiative du surveillant²⁶⁰. Pour ce faire, les surveillants de Varennes-le-Grand

²⁵⁷ Note de service n°267.2020, sur le fonctionnement du surveillant-référent/acteurs, op. cit. (v. Annexe 3)

²⁵⁸ « Référentiel d'évaluation du parcours carcéral », Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, DAP, Ministère de la Justice

²⁵⁹ Note de service n°267.2020, sur le fonctionnement du surveillant-référent/acteurs, op. cit. (v. Annexe 3)

²⁶⁰ Ibid.

ont, à leur initiative, entrepris la réalisation d'une fiche d'audience²⁶¹. Cette fiche audience suit alors les trois phases que l'on retrouve au sein du « *référentiel d'évaluation du parcours carcéral* ». Certains surveillants s'en servent, comme ligne de conduite, d'autres préfèrent avoir une discussion avec la personne détenue, qu'elle suive son cours, et ensuite la retranscrire, les méthodes de travail diffèrent.

Ces audiences favorisent « *le rapport de confiance et la prise en charge du parcours de détention* »²⁶². Comme le souligne les sociologues Antoinette Chauvenet, Georges Benguigui, et Françoise Orlic, « *c'est notamment en écoutant (les détenus), en répondant à leurs demandes de conseil ou de renseignement et en jouant pleinement leur fonction de relais entre les détenus et l'ensemble des services et des personnels de la prison qu'ils appuient leur autorité sur une base légitime. Dans cette position ils peuvent d'ailleurs bénéficier de retombées utiles à la sécurité : un « bon surveillant », aux yeux des détenus, recevra des confidences ou des dénonciations relatives à la sécurité, qu'il les ait ou non sollicités* »²⁶³.

Même si ce constat ne s'est pas fait lors d'une expérimentation de la sécurité dynamique, on l'observe, l'audience avec les personnes détenues permet exactement la même chose.

A la différence, des discussions informelles sur la courative, cette audience privée avec le détenu permet de détendre l'atmosphère et de ne pas être écouté par les autres détenus. Les personnes détenues seront donc plus à même de se confier au surveillant, dans une salle isolée, plutôt que dans les corridors, à la va-vite. Cette discussion permet de créer certes une certaine proximité avec les détenus, mais qui reste, somme toute, très professionnelle.

Cela permet de pacifier la relation surveillant-surveillé, de prévenir les agressions entre détenus. Ces entretiens permettent alors de cibler les personnes dangereuses, et c'est une arme dont disposent les personnels de surveillance, au quotidien. Ces entretiens viennent renforcer le rôle du surveillant dans la prévention de la dangerosité, durant la période de la vie en détention.

²⁶¹ V. Annexe 7

²⁶² Note de service n°267.2020, sur le fonctionnement du surveillant-référent/acteurs, op. cit. (v. Annexe 3)

²⁶³ CHAUVENET A., BENGUIGUI G., ORLIC F., op. cit.

Elle permet également d’instaurer un dialogue, une certaine notion d’utilité dans le travail du surveillant pénitentiaire, et donc de revaloriser ce métier. Les échos dont j’ai pu bénéficier, au sein du Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand sont très bons, de la part des surveillants. Le principe du surveillant-acteur est plébiscité.

Ces audiences vont être, ensuite retranscrites dans la catégorie des observations sur GENESIS, ou au sein de compte-rendu professionnelles²⁶⁴, permettant la mise à l’œuvre d’une pluridisciplinarité.

II. *La valorisation du métier hors détention*

A la suite des audiences entre les personnes détenues, et leur surveillant-référent, les informations recueillies sont collectées et retranscrites dans le logiciel GENESIS²⁶⁵. Ces audiences, et les informations recueillies seront utiles lors des différentes instances ayant lieu en détention (CPU, Commission d’application des peines, ou Commission de discipline). Les surveillants-acteurs participent de façon active à ces différentes commissions, et y rendent compte de leurs avis. Il en est de même concernant des demandes d’aménagement de peine, étudiées lors de débats contradictoires, ou des tribunaux de l’application des peines²⁶⁶.

Ces différentes commissions permettront alors l’instauration d’une pluridisciplinarité et donc d’une discussion entre les intervenants. Le surveillant a une relation directe avec le juge d’application des peines, avec qui il pourra discuter du comportement du détenu en détention. De plus, le surveillant-acteur, lors des commissions, en particulier de la CPU, pourra « *solliciter les différents partenaires lors des instances pluridisciplinaires auxquelles il participe* »²⁶⁷. Cela lui permettra alors de tenir informé l’ensemble de l’équipe pluridisciplinaire sur les éventuels risques de dangerosité que présentent la personne détenue. Mais ce n’est pas tout, comme souligné dans la Charte nationale du surveillant-acteur, « *l’intégration dans une équipe pluridisciplinaire* » permet notamment

²⁶⁴ Note de service n°267.2020, sur le fonctionnement du surveillant-référent/acteurs, op. cit. (v. Annexe 3)

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

« l'instauration d'un dialogue au sein du service », et sont alors « des facteurs de mieux être personnel et professionnel »²⁶⁸.

Enfin, est expérimenté, au Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, le binôme entre un surveillant-acteur et un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. La pluridisciplinarité y donc encore plus poussée, et cela permettra alors un vrai travail entre le milieu fermé, et le milieu ouvert, notamment dans la préparation à la sortie de la personne détenue.

Quelques axes d'amélioration sont tout de même à prendre en considération. En effet, à Varennes-le-Grand, le concept de surveillant-acteur fonctionne de façon pérenne au niveau du centre de détention. Cependant, au sein de la maison d'arrêt, le concept demeure plus compliqué à exploiter, en partie dû à la surpopulation carcérale, figurant parmi les facteurs de risque de la dangerosité pénitentiaire²⁶⁹.

Le concept est également compliqué à mettre en place, dû à l'importance des mouvements à organiser, les portes étant fermées, les personnels de surveillance prennent beaucoup plus de temps à organiser l'ouverture des portes, ainsi que les mouvements. A l'opposé, dans le centre de détention, deux étages sont ouverts, un est semi-fermé (ouvert seulement le matin), et un seul est fermé (étage comportant notamment les personnes détenues vulnérables), libérant plus de temps aux personnels de surveillance pour la réalisation de leurs entretiens, et de leur retranscription. Enfin, les personnes détenues prévenues sont exclues du dispositif, sauf en cas de procédure criminelle, ou de suspicion de terrorisme, représentant pourtant 18641 personnes, sur 68301 personnes écrouées détenues²⁷⁰.

Seulement, il est à mentionner le fait que toutes les personnes détenues condamnées bénéficient de cet avantage-là, de cette possibilité de discussion avec un surveillant-acteur, à la différence, par exemple, des modules de respect, dans lesquels les personnes détenues sont choisies, créant alors une rupture d'égalité, entre les personnes détenues.

Enfin, par la consécration au niveau national du principe du surveillant-acteur, on recherche une valorisation du métier, le but étant de les considérer « *comme des acteurs*

²⁶⁸ Charte des principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée, DAP, 2021 (v. Annexe 5)

²⁶⁹ Section 1 : Des facteurs de risques protéiformes

²⁷⁰ « Statistique des établissements des personnes écrouées en France », DAP, Ministère de la Justice, 1^{er} août 2021

incontournables d'une détention sécurisée préparant activement la réinsertion des détenus »²⁷¹.

²⁷¹ Communiqué de presse « principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée », 19 avril 2021

CONCLUSION

Les personnels pénitentiaires savent évaluer les personnes dangereuses, et les situations à risque ou dangereuses, c'est un fait. Cependant, des facteurs de risques, des maux inéluctables, et tributaires de la prison sont à prendre en considération au sein de la détention, et contraignent les personnels à entreprendre des formes de négociation avec les détenus, allant jusqu'à parfois enfreindre la légalité.

Mais, les faiblesses du système carcéral tendent à pouvoir être comblées par la sécurité dynamique. Ainsi, un autre mode de pensée est à l'œuvre en détention, il s'agit de la sécurité dynamique.

Elle s'illustre notamment à travers les unités pour détenus violents, ouverts très récemment, dont le principe, et la mise en œuvre sont encourageantes, par le biais d'une prise en charge renforcée du détenu dangereux, et de la prévention de la dangerosité. Elles sont, malgré tout en phase d'expérimentation, et leur évaluation sur du long terme n'est pas encore envisageable.

La sécurité dynamique s'illustre aussi par l'entremise du principe du surveillant-acteur dont l'actualité récente pose la question du véritable renouveau en détention. Cela demeure une formalisation de ce qui est plus ou moins appliqué en détention depuis plusieurs années (instauration d'un dialogue, d'une écoute, mais tout en conservant une « *bonne distance* »²⁷², avec la personne détenue). Des axes sont à améliorer, le surveillant-acteur, malgré l'actualité récente dont il bénéficie, n'a pas encore été instauré dans l'ensemble des prisons françaises.

Mais cette formalisation atteste de la mise en œuvre d'une sécurisation de la détention, et d'une revalorisation du métier de surveillant pénitentiaire. Si les personnes détenues se sentent plus écoutées, mieux prises en considération, et si les surveillants se sentent valorisés dans leur métier, il est clair que cela tendra à instaurer une certaine paix carcérale.

²⁷² HERZOG EVANS M., op. cit.

Bien que certains détenus nécessiteront toujours de faire l'objet de mesures de sécurité défensive, passive renforcées, en raison de leur dangerosité, les deux rôles principaux des surveillants, de garde et de réinsertion²⁷³ semblent pouvoir être liés grâce à la sécurité dynamique, permettant de réduire les risques, et de les prévenir. La sécurité dynamique, a, alors été éprouvée, et tend à faire ses preuves, dans la prévention et la gestion de la dangerosité pénitentiaire.

²⁷³ Article 2 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, op. cit.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Exemple d'une grille d'évaluation du potentiel de dangerosité

Annexe 2 : Article R.57-7-84-1 à R.57-7-84-12 du CPP

Annexe 3 : Note de service n°267.2020, sur le fonctionnement du surveillant-référent/acteur, Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, DAP, 2020

Annexe 4 : Charte portant organisation du surveillant-acteur, DISP de Dijon, 2020

Annexe 5 : Charte des principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée, DAP, 2021

Annexe 6 : Statistiques annuelles comparatives (2019-2020) des incidents au Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand

Annexe 7 : Exemple d'une fiche d'audience utilisée par les surveillants-acteurs de Varennes-le-Grand

Annexe 1 : Exemple d'une grille d'évaluation du potentiel de dangerosité



Direction de l'administration pénitentiaire
 Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon
 Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand

Edité le
 22/04/2021 à 12h05

GRILLE D'ÉVALUATION DU POTENTIEL DE DANGEROUSITÉ

Nom : _____ **Écrou :** _____
Prénom : _____ **Date d'écrou :** 03/09/2015
Né(e) le : _____ **Établissement :** CP VARENNES LE GRAND
Sexe : Masculin
Nationalité : française

RISQUES LIÉS À LA CONDAMNATION ET À LA PRÉVENTION

	O	N	NSP		O	N	NSP
Procédure correctionnelle	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Actes de torture et de barbarie	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Procédure criminelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Assassinat, meurtre et tentative	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Viol, agression sexuelle	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Criminalité organisée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Violences graves aux personnes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Terrorisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RISQUES LIÉS AUX ANTÉCÉDENTS

	O	N	NSP		O	N	NSP
A fait l'objet d'incarcérations antérieures	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Antécédents d'évasion ou tentative avec complicité extérieure	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A eu une première incarcération à un âge < 18 ans	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Criminalité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Antécédents d'agressions physiques graves sur co-détenus	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Signalement de la cellule renseignement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Antécédents d'agressions physiques graves sur personnel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Classé DPS	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Antécédents d'évasion par bris de prison ou tentative	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				

DANGEROUSITÉ - VULNÉRABILITÉ RISQUES LIÉS À DES TROUBLES COMPORTEMENTAUX

	O	N	NSP		O	N	NSP
Addictions (Alcool - médicaments psychotropes - drogues)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Placement antérieur en UMD	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Suivi psychologique ou psychiatrique antérieur ou en cours	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A déjà fait des tentatives de suicide	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Placement antérieur en SMPR	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A déjà fait des automutilations graves	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Placement d'office antérieur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				



DANGÉROSITÉ - VULNÉRABILITÉ ÉLÉMENTS D'ENVIRONNEMENT SOCIAL

	O	N	NSP		O	N	NSP
Instabilité dans l'emploi avant incarcération	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nie les faits objet de la condamnation ou prévention	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Instabilité dans le logement avant incarcération	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Accepte l'incarcération	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de visites	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

VULNÉRABILITÉ

	O	N	NSP		O	N	NSP
Handicap physique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Victime de violence en détention	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Régime de protection (tutelle, curatelle)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Affaire médiatisée	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Profession ciblée en détention (police, justice, politique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Crime sur enfant	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

	O	N	NSP		O	N	NSP
Procédure d'éloignement du territoire	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Soutien financier extérieur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Demande d'extradition	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

CLASSIFICATION DE LA PERSONNE DÉTENU

Décision prise par le Chef d'Établissement ou son représentant à l'issue de la commission pluridisciplinaire

- Ordinaire ou faibles risques décelés
- Vulnérabilité en détention
- Risques auto-agressifs
- Risques hétéro-agressifs
- Risques liés à la sécurité

Code de procédure pénale

Code de procédure pénale Version en vigueur au 01 janvier 2020

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R1 à R429)
Livre V : Des procédures d'exécution. (Articles R55 à R249-8)
Titre II : De la détention (Articles R57-5 à R57-9-26)
Chapitre V bis : Des quartiers spécifiques (Articles R57-7-84-1 à R57-7-84-12)
Section 1 : Des unités pour détenus violents (Articles R57-7-84-1 à R57-7-84-12)

Article R57-7-84-1 **Création Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 - art. 1**

Une unité pour détenus violents constitue un quartier distinct au sein de l'établissement pénitentiaire.

Les personnes détenues majeures qui présentent des antécédents de violences ou un risque de passage à l'acte violent, ou ont commis des violences en détention peuvent être placées au sein d'une unité pour détenus violents si leur comportement porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique.

Sous-section 1 : Du régime de détention en unité pour détenus violents (Articles R57-7-84-2 à R57-7-84-4)

Article R57-7-84-2 **Création Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 - art. 1**

Le placement en unité pour détenus violents est une décision administrative qui n'est pas une mesure disciplinaire.

Les dispositions de l'article 47 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 relatives aux maisons centrales, sont applicables aux unités pour détenus violents quel que soit l'établissement où elles sont localisées.

Les personnes détenues placées en unité pour détenus violents sont affectées en cellule individuelle.

Les cellules et les locaux des unités pour détenus violents sont spécifiquement aménagés pour garantir des conditions de sécurité renforcées.

Article R57-7-84-3 Création Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 - art. 1

Les personnes détenues placées en unité pour détenus violents font l'objet de mesures de sécurité individualisées, qui sont régulièrement réévaluées.

Elles font l'objet d'évaluations régulières par une équipe pluridisciplinaire, pendant toute la durée du placement, et bénéficient d'un programme de prise en charge adapté à leur personnalité et à leur comportement, susceptible d'évoluer au cours du placement.

Article R57-7-84-4 Création Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 - art. 1

Les personnes détenues placées en unité pour détenus violents participent aux activités individuelles et, si leur personnalité et leur comportement le permettent, aux activités collectives proposées dans le cadre de leur prise en charge.

Elles conservent leurs droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique et à l'utilisation de leur compte nominatif, sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité.

L'exercice du culte, ainsi que les promenades, s'effectuent séparément des autres personnes détenues de l'unité chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent.

Les personnes détenues placées en unité pour détenus violents bénéficient d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre.

Sous-section 2 : De la procédure de placement en unité pour détenus violents (Articles R57-7-84-5 à R57-7-84-12)

Article R57-7-84-5 Création Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 - art. 1

Après avis de la commission pluridisciplinaire unique mentionnée à l'article D. 90, lorsqu'une décision de placement initial ou de renouvellement de placement en unité pour détenus violents est envisagée, le chef d'établissement informe la personne détenue par écrit des motifs invoqués, résultant notamment de l'avis de la commission pluridisciplinaire unique.

Il l'informe également de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations écrites ou orales ; ce délai ne saurait être inférieur à soixante-douze heures à partir du moment où la personne détenue est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure. Cette consultation peut avoir lieu en présence d'un avocat si elle en fait la demande. Les documents ou informations dont la communication pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires sont occultés ou retirés du dossier de procédure avant cette consultation.

Si la personne détenue ne comprend pas la langue française, les informations sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement. Il en est de même de ses observations, lorsqu'elle n'est pas en mesure de s'exprimer en langue française.

Les observations de la personne détenue et, le cas échéant, celles de l'avocat, sont jointes au dossier de la procédure. Si la personne détenue présente des observations orales, elles font l'objet d'un compte rendu écrit, signé par elle.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble des éléments au directeur interrégional des services pénitentiaires qui prend la décision de placement en unité pour détenus violents.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature au chef de l'établissement comportant une telle unité pour décider du placement initial pour une durée maximale de 6 mois, en unité pour détenus violents des personnes détenues déjà incarcérées dans l'établissement. Le chef d'établissement rend compte au directeur interrégional, qui reste garant de la cohérence au niveau interrégional de la politique de lutte contre les violences.

La décision de placement en unité pour détenus violents est motivée. Elle est notifiée sans délai à la personne détenue par le chef d'établissement.

Le cas échéant, l'affectation et le transfèrement de la personne détenue sont effectués conformément aux dispositions des articles 714,717, D. 80 et suivants et D. 300 et suivants.

Article R57-7-84-6 Création Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 - art. 1

En cas d'urgence, le directeur interrégional des services pénitentiaires, ou le chef de l'établissement pour les personnes qui y sont déjà détenues, peuvent décider du placement provisoire de la personne détenue en unité pour détenus violents, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement. La procédure prévue à l'article R. 57-7-84-5 est alors immédiatement mise en œuvre. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quinze jours, la mesure de placement en unité pour détenus violents prend fin. Si une décision de placement en unité pour détenus violents est prise, la durée du placement provisoire en unité pour détenus violents s'impute sur la durée totale de la mesure.

Article R57-7-84-7 Création Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 - art. 1

La décision initiale de placement en unité pour détenus violents est prise pour une durée maximale de six mois. Le directeur interrégional peut décider de mettre fin à tout moment au placement en unité pour détenus violents, notamment au vu des évaluations mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 57-7-84-3 et dans les conditions prévues à l'article R. 57-7-84-10.

Le directeur interrégional des services pénitentiaire peut seul renouveler la mesure, pour une durée d'au plus trois mois non renouvelable.

Article R57-7-84-8 Création Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 - art. 1

La durée maximale d'une décision de placement en unité pour détenus violents qui intervient moins de trois mois après le terme d'une précédente décision de placement, y compris à titre provisoire, est comptée en tenant compte de la durée de ce dernier placement.

L'hospitalisation de la personne détenue ou son placement en cellule disciplinaire au cours de la prise en charge sont sans effet sur le terme du placement en unité pour détenus violents antérieurement décidé.

Article R57-7-84-9 Création Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 - art. 1

Le transfèrement d'un détenu en unité pour détenus violents vers un autre établissement s'opère dans l'unité pour détenus violents de cet établissement ; s'il n'en comporte pas, le transfèrement emporte fin du placement en unité pour détenus violents.

Si l'établissement de destination est situé dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires, ce placement est provisoire. Le directeur interrégional des services pénitentiaires compétent statue sur le placement dans les conditions de l'article R. 57-7-84-5. Si aucune décision n'a été prise à l'issue d'un délai de quinze jours, la mesure prend fin.

Le cas échéant, le programme de prise en charge prévu au sixième alinéa de l'article R. 57-7-84-2 est transmis par l'unité d'origine et fait l'objet des adaptations nécessaires par la nouvelle unité.

Article R57-7-84-10 Création Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 - art. 1

Après chaque évaluation, la commission pluridisciplinaire unique émet un avis sur l'opportunité du maintien au sein de l'unité. Elle peut proposer une nouvelle affectation.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut décider de mettre fin à tout moment au placement en unité pour détenus violents, d'office ou à la demande de la personne détenue, après avoir recueilli l'avis de la commission disciplinaire unique et du chef d'établissement. Lorsque la décision de placement a été prise par un chef d'établissement, ce dernier peut également y mettre fin dans les mêmes conditions. Il informe immédiatement le directeur interrégional des services pénitentiaires de sa décision.

Article R57-7-84-11 Création Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 - art. 1

Toute décision de placement ou de renouvellement de placement en unité pour détenus violents est communiquée sans délai par le chef d'établissement au juge de l'application des peines s'il s'agit d'une personne condamnée, ou au magistrat saisi du dossier de la procédure s'il s'agit d'une personne prévenue.

Au moins une fois par trimestre, le chef d'établissement dont l'établissement comporte une unité pour détenus violents informe la commission de l'application des peines du nombre et de l'identité des détenus placés en unité pour détenus violents et de la durée du placement pour chacun d'eux.

Article R57-7-84-12 Création Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 - art. 1

La liste des personnes détenues placées en unité pour détenus violents est communiquée à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire de l'établissement à chaque modification de l'effectif.

Annexe 3 : Note de service n°267.2020, sur le fonctionnement du surveillant-référent/acteur, Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, DAP, 2020

NOTE DE SERVICE N ° 267.2020

Objet : Note sur le fonctionnement du surveillant-référent/surveillant-acteur

Préambule :

Le dispositif du surveillant référent a été mis en place en 2013 au sein de l'établissement de Varennes le Grand.

Il répond à une volonté d'évolution du métier de surveillant au sein d'une détention sécurisée.

La Circulaire DAP du 16 et du 22 novembre 2018 amène une légitimité au processus. La Charte portant organisation du Surveillant Acteur est signée le 11 février 2020 par Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Dijon, Monsieur le Représentant syndical régional UFAP et Monsieur le Représentant syndical régional CGT en présence de Madame la Garde des Sceaux et Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Cette Charte fait suite aux États Généraux du surveillant acteur organisés par la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon.

Cette Charte consolide les objectifs du projet et précise les axes de fonctionnement attendus.

Cette note de fonctionnement a pour objet de reprendre les objectifs et leur mise en œuvre au sein du centre pénitentiaire.

1. La planification

Dans une optique de confiance et de responsabilité, les agents disposent d'une autonomie dans la planification de leur service.

Un planificateur d'équipe permet de formaliser le planning.

Ce planning est transmis au responsable des secteurs (QMA et QCD) et au chef de détention .

Ce dernier valide à son tour le planning et transmet au service de planification pour enregistrement dans le logiciel de gestion « ORIGINE ».

Le planning est construit par mois et doit être fourni avant le 15 du pour le mois +2 (le 15 janvier pour le mois de mars).

Chaque équipe doit fournir un nombre d'agents pour couvrir les postes attribués, soit un agent référent par jour sur la maison d'arrêt et un agent par jour sur le CD.

Les agents adoptent un rythme en deux temps. Pendant 6 semaines, ils occupent des postes en détention et pendant 6 semaines suivantes des postes hors détention, sauf pour la période estivale pour laquelle le roulement se fait toutes les 5 semaines.

Les postes couverts sont définis par note de service sur l'organisation générale du service.

2. Une détention sécurisée

La Charte du surveillant acteur vient confirmer la nécessité prévue pour le surveillant référent de (de) rationaliser les mouvements de détention.

Cette organisation doit permettre d'assurer une plus grande sécurité par une planification pérenne avec un regroupement des mouvements.

Ainsi, les agents travaillent ensemble, en flottage lors des mouvements importants (promenades, ateliers etc.).

Afin de fluidifier les mouvements, des créneaux spécifiques qui regroupent les mouvements à destination des secteurs hors hébergement existent et doivent être respectés. Ainsi, les personnes détenues, à l'issue de leur rendez-vous attendent le créneau suivant pour réintégrer les secteurs d'hébergement.

De même, afin de rompre l'isolement de l'agent sur l'étage les agents travaillent en binôme sur les étages. Ainsi, un agent ne doit pas effectuer de mouvements ou d'ouverture de cellule seul.

Les personnes détenues sont prises en charge lors des mouvements par un agent dédié, l'agent mouvements, qui prend en charge les personnes détenues au départ des étages et vers les lieux de rendez-vous. Il raccompagne également les personnes détenues à l'issue des rendez-vous.

Par ailleurs, un séquençage des mouvements est défini par note unique de service intitulé « journée de détention », afin de clarifier l'ensemble des horaires et à destination de tous les personnels et services de l'établissement.

3. L'autorité du surveillant réaffirmée

Il convient que l'autorité du surveillant soit retrouvée en le rendant acteur dans la gestion des personnes détenues au quotidien mais également dans la gestion du parcours de peine aux fins de répondre aux missions de sécurité et de prévention de la récidive.

Afin que les agents possèdent une connaissance plus efficiente des personnes détenues, les agents sont fidélisés sur chaque secteur de détention.

Ainsi, 2 équipes de surveillants sont présentes sur le quartier maison d'arrêt et 2 équipes sur le quartier centre de détention.

Dans la même optique, chaque personne détenue se voit attribuer un binôme de surveillant référent, chargé plus spécifiquement du suivi de la personne détenue. Le binôme se compose d'un agent de chaque équipe du CD ou de la MA. L'attribution se fait lors de la CPU arrivant.

Le surveillant référent dispose de la possibilité de consulter les dossiers pénaux, par voie informatique ou en organisant la consultation au greffe sur des créneaux à définir avec la responsable du pôle. Le surveillant référent peut solliciter les différents partenaires, et notamment lors des instances pluridisciplinaires auxquelles il participe (CPU, CAP).

Le surveillant référent procède à une évaluation des personnes détenues (en pièce jointe) en lien avec le référentiel d'évaluation (pièce jointe). Pour mener à bien les évaluations des personnes détenues, un référentiel d'évaluation a été élaboré et l'ensemble des personnels a été formé à ce référentiel.

Ces évaluations donnent lieu à des audiences, des écrits professionnels réguliers à destination de la hiérarchie (observations Génésis, CRP...) ou des magistrats (avis pour les débats contradictoires par exemple).

Dans le cadre de cette évaluation, les surveillants effectuent régulièrement des audiences avec les personnes détenues, notamment à l'occasion du parcours arrivant, de demande d'aménagement de peine, soit à la demande de l'encadrement, soit à l'initiative de l'agent, soit à la demande de la personne détenue, favorisant ainsi le rapport de confiance et la prise en charge du parcours de détention.

Ces audiences favorisent le rapport de confiance, la prise en charge (du parcours de détention) et l'amélioration de la sécurité au quotidien.

Les surveillants ont aussi comme mission de collecter des informations, d'observer et de transcrire ces éléments dans le logiciel GENESIS.

Un des objets de ces audiences et évaluations est que le surveillant puisse donner un avis sur les différentes demandes émanant des personnes détenues. Ainsi, les surveillants participent obligatoirement aux commissions disciplinaires uniques (CPU), aux commissions d'application des peines (CAP), aux commissions de discipline (CDD) afin de donner des avis. De même, ils rédigent des avis lors des demandes d'aménagements de peine étudiées lors des débats contradictoires ou des tribunaux de l'application des peines (TAP).

Lors des participations aux instances, il reprend les comptes-rendus d'audiences, observations et avis et en fait la synthèse afin d'être en mesure de présenter un avis circonstancié.

Afin de réaliser ces missions, un agent est positionné par jour en service en coupure de 08h00, le surveillant référent. Il est dédié uniquement aux missions citées ci-dessus et ne peut être utilisé pour d'autres tâches.

4. Le rôle de l'encadrement

Le rôle de l'encadrement est primordial dans le suivi du projet. Le rôle de l'encadrement dans le dispositif du surveillant référent est effectivement un rôle de pilotage.

Chaque nouvel arrivant est attribué par le chef de secteur ou son adjoint à deux agents référents.

Au quotidien et sur chaque secteur, une feuille de route (en pièce jointe) est remise à chaque agent référent avec les missions du jour, le surveillant (remet) rend cette feuille de route en fin de journée et rend compte du travail effectué à partir de celle-ci.

Chaque jour, des briefings sont organisés par les chefs de bâtiments regroupant les agents référents, le gradé de roulement et l'ensemble des agents du bâtiment.(en leur présence, en présence du gradé de roulement, et en présence de l'ensemble des agents du bâtiment).

Ces briefings sont des temps d'échange privilégiés entre les encadrants et les agents, ils permettent par exemple de donner des consignes précises, de relever d'éventuelles difficultés, de déterminer des objectifs quotidiens partagés.

Sur le QMA, les briefings ont lieu du lundi au vendredi à 09h30 et sur le QCD du lundi au vendredi à 10h15.

Les week-end et jours fériés, les gradés hébergement organisent les briefings.

Les premiers surveillants sont les garants par leur encadrement de la prise en charge groupée et sécurisée des mouvements en détention. Ils donnent les consignes lors des appels quotidiens.

5. Le suivi

Le suivi du projet stratégique relève de la compétence du chef d'établissement et son adjoint.

En ce sens, des temps des formations communes sont organisées avec l'appui de la Direction Interrégionale afin de permettre à chaque agent de bénéficier d'(un temps de) une formation l(e)a plus complète possible.

Une équipe interne d'auto-contrôle est mise en place et procède à des évaluations internes une fois par semestre avec les outils adéquats.

Ce contrôle précède un Comité de suivi également deux fois par an.

Ce Comité de suivi est organisé en présence d'agents référents volontaires et d'(es) encadrants sous la présidence du chef d'établissement. Un (rapport) procès-verbal (est rédigé) est dressé à l'issue et donne lieu à une transcription en CT S.

Le chef d'établissement présente à chaque CTS les évolutions envisagées quant au projet.

La Direction Interrégionale procède de manière annuelle à un audit et le rapport est présenté en comité de suivi et en CTS par le chef d'établissement.

Rédaction : Mme Nadine Manière, secrétaire administrative

Vérification : M. Maxime Michel, directeur adjoint

Validation : M. Renaud Lassince, chef d'établissement

Annexe 4 : Charte portant organisation du surveillant-acteur, DISP de Dijon, 2020

CHARTRE PORTANT ORGANISATION DU SURVEILLANT- ACTEUR

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

Sur le fondement des circulaires DAP du 16 et du 22 novembre 2018, cette charte soutient la mise en place opérationnelle, dans les 19 établissements pénitentiaires de l'interrégion, du surveillant, acteur incontournable dans une détention sécurisée.

TITRE PREMIER : ORGANISATIONS DES MOUVEMENTS

Art. premier. — Les mouvements sont organisés à travers des créneaux horaires préalablement définis et séquencés.

Art. 2. — Les mouvements sont planifiés et regroupés.

Art. 3. — Les mouvements doivent être listés, notamment sur GENESIS. Art. 4. — Les personnes détenues sont préalablement informées des mouvements du lendemain, au plus tard la veille au soir.

Art. 5. — Les intervenants extérieurs doivent être présents avant le lancement des mouvements.

TITRE II : APPUI HIÉRARCHIQUE

Art. 6. — La journée de travail commence obligatoirement par un appel au cours duquel le premier surveillant s'assure de la présence des personnels, en tenue réglementaire et aptes à la prise de service.

Art. 7. — Le surveillant doit recevoir des consignes claires et précises dans Le cadre des briefings.

Art. 8. — En qualité de chef d'équipe, le premier surveillant organise les briefings et en rend compte aux officiers.

Art. 9. — Les briefings incluent une détermination partagée des objectifs de la journée pouvant être matérialisés par une feuille de route.

Art. 10. — Les briefings sont des moments d'échanges privilégiés entre le premier surveillant et les membres de l'équipe de surveillance.

Art. 11. — Le premier surveillant est le garant, par sa présence effective, de la bonne fluidité des mouvements.

Art. 12. — Le premier surveillant est le référent incontournable pour les surveillants, en termes d'appui technique et juridique. Il anime l'équipe. accompagne et forme les surveillants, notamment les moins expérimentés.

Art. 13. — Le premier surveillant participe à l'évaluation et à la notation des surveillants.

TITRE III : TRAVAIL EN ÉQUIPE

Art. 14. — Le travail en équipe nécessite un service organisé et une planification adaptée à la structure.

Art. 15. — Le travail en équipe implique de fidéliser les surveillants dans des secteurs spécifiques et de constituer des équipes autonomes lorsque l'établissement le permet.

Art. 16. — Selon les structures, le binôme et/ou l'ilotage sont mis en œuvre. Art. 17. — Un surveillant identifié au sein de l'équipe, procède à la validation de l'effectif, sous le contrôle du premier surveillant.

Art. 18. — Le travail en équipe prend en compte l'ouverture des cellules. Il facilite la mise en œuvre des fouilles de cellules à l'initiative du surveillant. Il contribue à l'évaluation des personnes détenues à travers une bonne connaissance de la population pénale.

TITRE IV : ÉVALUATION DES PERSONNES DÉTENUES

Art. 19. — L'évaluation pluridisciplinaire des personnes détenues prévenues et condamnées permet de définir des parcours de peine et des programmes de prise en charge par le surveillant, en lien avec les personnels du SPIR

Art. 20. — Le travail d'évaluation implique de remplir une grille d'analyse et de suivi en lien avec un référentiel. Cette grille est renseignée, notamment grâce aux observations sur GENESIS ou à l'occasion des audiences menées par le

surveillant. Art. 21. — L'évaluation nécessite une participation active des surveillants et premiers surveillants au sein des différentes instances de décisions (notamment les CPU, CDD et CAP).

Art. 22. — Dans le cadre de leur mission d'évaluation, les surveillants accèdent aux informations nominatives concernant les personnes détenues.

Art. 23. — La consultation des dossiers pénaux s'opère dans Le respect du code de déontologie et de la confidentialité des informations contenues.

Art. 24. — Le niveau d'habilitation GENESIS est déterminé par le chef d'établissement, en fonction des missions exercées.

TITRE V : SOCLE COMMUN DE FORMATION

Art. 25. — Au-delà des formations métier fondamentales, le triptyque (évaluation, conduite d'audiences et perfectionnement aux écrits professionnels), ainsi que la connaissance des enjeux et du déroulement de la commission d'application des peines (CAP) sont indispensables à tous les surveillants Art. 26. - Le surveillant doit être formé à l'évolution des normes juridiques. Le premier surveillant doit bénéficier de formations au management.

Art. 27. — La formation implique de mettre en place des fiches « réflexes » et de partager des tutoriels à la libre consultation des agents.

Art. 28. — La formation nécessite de recourir à un plan annuel harmonisé entre les établissements pénitentiaires.

Art. 29. — En complément des formations dispensées, les aptitudes ou compétences individuelles des personnels participent à la mise en œuvre du surveillant-acteur.

TITRE VI : PILOTAGE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Art. 30. — Chaque chef d'établissement, en application de la présente charte, détermine son plan d'actions local.

Art. 31. — Le plan d'actions pris en application de la charte est soumis au CTS et transmis à la DISP

Art. 32. — Le CTS est informé, à chaque réunion, de la bonne application du plan d'actions

Art. 33. — A l'occasion des réunions de synthèse avec les surveillants, une information sur l'état d'avancement du plan est réalisée.

Art. 34. — Des auto contrôles sont régulièrement opérés sous la responsabilité du chef d'établissement

TITRE VII : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE LA CHARTE

Art. 35. — Chaque établissement pénitentiaire est évalué une fois par an. Art. 36. — Chaque audit fait l'objet d'un rapport de la DISP transmis au chef d'établissement.

Art. 37. — Il est créé un comité de pilotage interrégional avec les organisations syndicales pour suivre le déploiement des plans d'actions locaux

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer les devoirs qu'elles m'imposent dans le strict respect des personnes confiées au service public pénitentiaire et de leurs droits. Je m'engage à me conformer à la loi

et aux ordres reçus et à ne faire qu'un usage légitime des pouvoirs qui me sont confiés ».

(FORMULE DE PRESTATION DE SERMENT PRONONCÉE PAR LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE LORS DE SA PREMIÈRE AFFECTATION)

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON - 72 A rue d'Auxonne, BP 13331, 21033 Dijon Cedex - 03 80 72 50 00 / Charte portant organisation du surveillant-acteur - Janvier 2020 - Tous droits réservés

Annexe 5 : Charte des principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée, DAP, 2021

PRINCIPES DU SURVEILLANT PÉNITENTIAIRE, ACTEUR INCONTOURNABLE D'UNE DÉTENTION SÉCURISÉE

Chaque jour, le surveillant pénitentiaire incarne, représente et défend les missions et les valeurs du service public pénitentiaire.

Agissant dans un cadre normatif clair et selon des principes déontologiques et professionnels fondamentaux, le surveillant pénitentiaire est un acteur central de l'administration pénitentiaire.

1 Un cadre professionnel respectueux participant d'une meilleure qualité de vie au travail

- **Un accueil individualisé des agents nouvellement affectés** : l'accueil est anticipé, il prévoit une présentation des règles générales de sécurité du service et la réalisation d'une visite de sécurité obligatoire de toute la structure. Les conditions matérielles doivent être également réunies (casier, entretien RH, etc.) ;

- **Le positionnement du surveillant dans son cadre de travail** : chaque agent doit être informé des missions, orientations et caractéristiques de la structure, il doit pouvoir identifier son positionnement dans l'organisation et disposer des fiches de poste ; la fidélisation sur le poste, ou le secteur de travail, pour une durée adaptée, participe d'une meilleure visibilité et prévisibilité du service ;

- **L'intégration dans une équipe pluridisciplinaire** : la convivialité et l'instauration d'un dialogue au sein du service sont des facteurs de mieux être personnel et professionnel. Éviter l'isolement est une exigence renforcée dans l'accomplissement des missions du surveillant ;

- **L'accompagnement individuel et collectif** : les acteurs médicosychosociaux doivent être clairement identifiables au sein de chaque structure ; les personnels doivent bénéficier des visites médicales réglementaires ainsi que d'un accès facilité aux psychologues des personnels ;

- **Le soutien au développement d'activités extra professionnelles** : l'esprit de solidarité doit être encouragé et la lutte contre le sentiment d'isolement (développement du secteur associatif, manifestations sportives ou culturelles...) doit être renforcée ;

- **Les actions, associant les surveillants, visant à mieux faire connaître et à valoriser l'image de l'établissement et le rôle des agents** (campagne d'informations, rencontres, cérémonies de mise à l'honneur des personnels, etc.) doivent être développées.

2 Conforter le positionnement du surveillant au sein d'un collectif : pierre angulaire de la sécurité et de la prise en charge du détenu

- **La solidarité entre les surveillants** : ce principe doit se manifester en toutes circonstances ;

- **L'esprit d'équipe et le soutien de la hiérarchie** : ce principe exige une présence accrue des officiers et des gradés en détention, ainsi que des échanges réguliers avec les surveillants. L'appel, formalisé et effectué dans un lieu adapté, est fait à chaque prise de service ; les briefings doivent être tenus chaque jour par secteur afin de définir et partager les objectifs de la journée ou du service. Lors d'incidents graves, des Retex doivent être organisés. Enfin, des réunions de synthèse avec les surveillants, doivent être pilotées avec régularité par la direction de l'établissement ;

- **Le premier surveillant est le référent incontournable pour les surveillants** : il anime l'équipe, apporte un appui technique et juridique, encadre les surveillants et contribue à leur formation ; il est également, par sa présence effective, le garant de la fluidité des mouvements en détention ;

- **La bonne information du surveillant** : la connaissance par les surveillants des notes de service, des contrôles de sécurité à effectuer, des réflexes à avoir en cas d'alarme et d'intervention, ainsi que des consignes liées au poste occupé sont essentiels au respect de ce principe.

3 Une relation entre le surveillant et le détenu, fondée sur l'autorité, l'écoute, l'observation et la responsabilité, permettant une réduction des violences

- **La bonne organisation des détentions** : une organisation des mouvements anticipés et encadrés, s'appuyant sur une rationalisation des plannings d'activités des détenus doit guider la sécurité, quel que soit le régime de détention ;

- **Pour renforcer la sécurité des personnels**, les missions normalement dévolues individuellement, dans un secteur d'hébergement, à chacun des agents, peuvent être confiées collectivement à l'ensemble des personnels qui se répartissent les tâches à réaliser (fonctionnement en équipe) ou à deux agents travaillant dans des unités de proximité (fonctionnement en binôme) ; ce fonctionnement implique une organisation et une planification des services, adaptées à chaque structure, et sur lesquelles les surveillants ont pu s'exprimer ;

- **L'autorité du surveillant renforcée par un positionnement et des prérogatives réaffirmées** : à son initiative, dans le cadre réglementaire, le surveillant agit sur le respect du règlement intérieur par les détenus, la mise en oeuvre de fouilles de cellules et des détenus ainsi que sur le contrôle des relations du détenu avec l'extérieur (parloirs, téléphonie, courrier, etc.) ;

- **L'écoute et l'observation du surveillant durant le temps d'incarcération du détenu** : ces missions sont exercées quotidiennement, notamment lors d'échanges avec les détenus, la conduite éventuelle d'entretien ou d'audience. Elles sont également acquittées par la participation et la contribution aux instances pluridisciplinaires ainsi que par la transmission d'observations, ou d'avis, portant sur le comportement et les actes de prise en charge quotidienne du détenu ;

- **Le travail en pluridisciplinaire** permet au surveillant de disposer d'informations utiles à la réalisation de ses missions, dans le respect du code de déontologie et de la confidentialité ;

- **La détection et l'évaluation du comportement du détenu pour prévenir les comportements violents** : ces missions participent de l'analyse du risque, associé à une situation ou une personne.

Par son action, le surveillant contribue aux propositions de prise en charge adaptée au regard des divers dispositifs mis en place par l'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux orientations vers les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les psychologues ou les services sanitaires, etc. ; le rôle d'interlocuteur privilégié du détenu participe aussi du respect, de la légitimité, et de l'autorité du surveillant vis-à-vis de la population pénale.

4 Vers une plus grande responsabilisation du surveillant dans ses missions régaliennes portées par un socle commun de formation ambitieux

La formation initiale, telle qu'issue de l'arrêté de 2018, a pour objectif l'acquisition des compétences essentielles à l'accomplissement des missions qui constituent le cœur du métier de surveillant pénitentiaire. Selon la formule usuelle, à l'issue de cette formation de six mois, le surveillant stagiaire doit être le « meilleur débutant possible ».

Afin d'accompagner le développement d'une nouvelle approche de la relation entre le surveillant et le détenu, il conviendra de nourrir la formation en dotant le surveillant d'outils lui permettant d'acquiescer une « **méthodologie de l'observation** ». La formation initiale des surveillants intégrera ainsi des séances de formation dévolues à la valorisation de la position privilégiée du surveillant en qualité d'observateur quotidien de la personne détenue ; cette valorisation nécessite de travailler, outre sur l'observation en tant que telle, sur les modalités de restitution de celle-ci (rédaction d'observations, d'écrits professionnels, etc...).

Afin que les jeunes professionnels puissent s'approprier les outils qui leur seront présentés durant la formation à l'École, ils auront l'occasion d'expérimenter ce rôle du surveillant sur les lieux de stage, accompagnés notamment par les formateurs et les tuteurs.

En complément de l'évolution de la formation initiale, les DISP proposeront, dans le cadre de la formation continue, des modules utiles à sa mise en oeuvre. Ils porteront notamment sur l'**évaluation**, fondée en particulier sur les entretiens que peuvent être amenés à conduire les surveillants, ainsi que sur les enjeux de l'application des peines, l'évolution des normes. L'enjeu de ces modules de formation sera de conférer aux surveillants un rôle reconnu comme incontournable au sein des différentes instances d'orientation et de gestion de la vie quotidienne du détenu.

Ces nouvelles thématiques de formation continue s'articuleront avec les 5 jours de formation obligatoires prévus dans le socle commun de formation issu de la circulaire du 22 novembre 2018.

Chaque chef d'établissement pénitentiaire s'assure d'une mise en oeuvre concrète, et dans la durée, de ces principes.

Annexe 6 : Statistiques annuelles comparatives (2019-2020) des incidents au Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand

violence envers le personnel

	TOTAL	VIOLENCES PHYSIQUES					
		PRISE D'OTAGEE	AGRESSIONS GRAVES (*)	COUPS AVEC ARME OU OBJET	COUPS OU BOUSCULADES	MORSURES, GRACHATS ET GRIFFURES	PROJECTION D'OBJETS
2020							
janvier cd	8				1		1
janvier ma	7				1		1
fevrier CD	4						
fevrier MA	11				1		
mars CD	8				1		
mars MA	12				2		1
avril CD	5						
Avril MA	8				1		
mai CD	3						
mai MA	5						
juin CD	8				1		
juin MA	5				1		
juillet CD	7						
juillet MA	12				2		
Aout CD	4						
Aout MA	12						
Septembre CD	2				1		
septembre MA	5						
Octobre CD	7						
octobre MA	18						
Novembre CD	9				2		
Novembre MA	7				1		
Décembre CD	10						1
Décembre MA	12				1	1	1
TOTAUX	178			0	16	1	5
2019							
janvier cd	7				1		1
janvier ma	9				1		1
fevrier MA	11				1		
fevrier cd	9						
Mars MA	20				3		
mars CD	25						
avril MA	19				2		
avril CD	10						1
mai MA	6						
mai CD	7						
juin MA	8				2	1	1
juin CD	8						1
juillet MA	23				1	1	
juillet CD	7						
Aout MA	9						
aout CD	5						
sept ma	9				2		
sept CD	3						
oct MA	8				1		
oct CD	2						
nov MA	12				1		
nov CD	3						
dec MA	17				1		1
dec CD	7						
TOTAUX	213				16	2	6

violence envers le personnel

VIOLENCES VERBALES	LIEUX				CATEGORIE D'ETABLISSEME NTS	CD	NC
	Q. D.	Q. I.	QUARTIER ARRIVANTS	AUTRES LIEUX (*)			
7	1	2		8	9		
5	1			6		7	
4				4		4	
10	2		1	8	11		
5		3		3		6	
9				12	12		
5		1		4		6	
5		1		5	6		
2		1		1		2	
5	1			4	5		
6	5			4		9	
4				5	5		
7				7		7	
10		1		11	12		
1				4		4	
12	4			8	12		
1		1		1		2	
5				5	5		
7	1			6		7	
10		1		9	10		
7	3			6		9	
6				7	7		
9	3	4		3		10	
10	2	10		1	13		
157							
						MA	CD
9	1			6			7
7	1	2		6		9	
10	2		1	8		11	
4				4			4
17	6			15		20	
26	10	1		15			26
8				10		10	
9	8			2			10
5				5		6	
7				7			7
4				8		8	
5	1			5			6
11	1	2		10		13	
7	2			5			7
4	1			3		4	
5	1	1		3			6
7				9		9	
3		9					3
7	3			6		8	
2		1		1			2
11	3			9		12	
3				3			3
15	7			10		17	
7	5			4			7
169							

**Annexe 7 : Exemple d'une fiche d'audience utilisée par les surveillants-acteurs de
Varennes-le-Grand**

FICHE AUDIENCE

Date d'audience :

NOM • _____ . Prénom :

..... N^o Ecou :.....

Sujets à aborder :

- comment occupe-t-il sa détention (travail, formation, activité..) :

qu'est-ce qu'il en retire (bénéfice financier, RPS, passe-temps, projet de réinsertion, etc.) :

- comment évalue-t-il son parcours en détention, les points positifs et négatifs, ce que la détention lui a apporté :

a-t-il fait l'objet de CRI, si oui, quel regard a-t-il sur les faits et les conséquences, comment se positionne-t-il par rapport à l'avenir et une éventuelle récidive :

quel est son rapport vis à vis des surveillants, de l'autorité et de ses co détenus:

s'est-il lié d'amitié avec des détenus, qui fréquente-t-il ?

subit-il des pressions, comment se positionne-t-il par rapport aux autres détenus (suiveur, leader, indépendant) ?

- comment subvient-il à ses besoins : mandat, travail, etc. :

est-il soutenu et visité par sa famille ?

a-t-il des problèmes de santé, physique ou psychologique (risque suicidaire, etc.)

quels sont ses projets à la sortie, qu'a-t-il mis en place avec la CPIP:

- comment envisage-t-il sa sortie (crainte, espoir, etc.) ?

- Observations diverses

INDEX

A

Administration pénitentiaire, 5
Arrivant, 10, 11, 13, 15, 43, 59, 60, 74, 76, 78
Audience, 13, 15, 36, 44, 45, 51, 67, 76, 78

B

Bilan de personnalité, 13, 17

C

CPU, 5, 16, 17, 19, 33, 36, 37, 43, 44, 46, 59, 60, 63

D

Dangerosité, 0, 1, 6, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 39, 40, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 70, 72, 73, 76, 78
Dangerosité pénitentiaire, 0, 1, 6, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 40, 43, 47, 49, 73, 78
Détenu, 6, 1, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 29, 33, 34, 36, 38, 39, 44, 45, 46, 48, 57, 70, 76

E

Evaluation, 2, 5, 6, 3, 5, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 33, 35, 36, 38, 43, 44, 48, 51, 52, 57, 60, 62, 63, 73, 76, 77, 78
Evasion, 4, 9, 12, 13, 15, 21, 24

I

Individualisation, 6, 16, 76

O

Observation, 6, 3, 9, 13, 16, 17, 18, 19, 33, 37, 76, 78

P

Personne détenue, 3, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 31, 32, 33, 34, 36, 43, 44, 46, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 60, 78
Personnel pénitentiaire, 4, 6, 8, 12, 27, 28
Prévention, 5, 6, 3, 5, 6, 9, 12, 15, 19, 20, 33, 35, 37, 45, 48, 49, 59, 71, 72, 76, 78
Processus arrivant, 6, 3, 9, 10, 16, 76

Q

Quartier arrivant, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 43, 73, 76

R

Risques, 6, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 32, 33, 46, 47, 48, 49, 72, 76, 78
RPE, 5, 6, 10, 11, 16, 76

S

Sécurité, 0, 1, 5, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 21, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 48, 49, 54, 55, 56, 59, 60, 71, 72, 73, 74, 78
Sécurité dynamique, 0, 1, 2, 6, 7, 8, 9, 28, 29, 32, 35, 45, 48, 49, 73, 74, 78
Surveillant-acteur, 6, 7, 29, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 51, 58, 62, 63, 75, 77, 78
Surveillants, 3, 8, 12, 14, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 36, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 59, 60, 61, 62, 63, 67, 72

U

UDV, 5, 6, 7, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 77, 78

V

Vie en détention, 6, 9, 12, 18, 45, 76, 78
Violence, 3, 7, 13, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 35, 43, 71, 72

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- Code de procédure pénale, Dalloz, 2021
- Code pénal, Dalloz, 2021
- CAPPELLO A., « Quelles réponses à la dangerosité en prison ? » in Céré, Grégoire (Dir.) « *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire – Bilan et perspectives* », L'harmattan, 2021, p.95-117
- CERE Jean-Paul, *La prison*, Dalloz, 2^e édition, 2016
- COMBESSIE Philippe, *Sociologie de la prison*, La Découverte, Collection Repères, 2018
- CORNU GERARD, « *Vocabulaire juridique* », PUF, 10^e édition mise à jour, 2015
- GAFFURI Cécile, FROMGET Julien, « *L'accueil des détenus dans les prisons françaises* », L'Harmattan, Bibliothèques de droits, 2011
- HERZOG EVANS Martine, « *La gestion du comportement du détenu* » Essai de droit pénitentiaire, L'Harmattan, 1998
- JEAN Jean-Paul, « Les détenus dangereux » , *Le Système pénal*, La Découverte, Collection Repères, 1997
- MBANZOULOU P. « La dangerosité », in Herzog Evans (Ed.), *Transnational Criminology Manual, V.1*, Wolf Legal Publishers, 2010
- MBANZOULOU Paul, BAZEX Hélène, RAZAC Olivier, « *Les nouvelles figures de la dangerosité* », L'Harmattan, 2008

Lois, décrets, jurisprudence, recommandations

- CC, décision n°2020-805 DC, 7 août 2020, *Loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine*
- CEDH, 5^e section, 9 juillet 2009, Khider c/ France, n°39364/05
- Décret n°2016-155 du 15 février 2016 modifiant les articles 20 et 31 du décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire

- Décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 modifiant le CPP et relatif aux unités pour détenus violents
- Loi n°81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort
- Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale
- Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes
- Résolution (73) 5 du Comité des ministres, ensemble des règles minima pour le traitement des détenus

Mémoires

- DEGROS Alexandra, « *La violence en prison : à la recherche des modes de régulation* », DSP 42, 2013
- GOUBET Maud, « *La sécurité en prison* », Mémoire DEA de droit et justice, 2002
- MAIRAND Claire, « *D'une culture de l'oral à une culture de l'écrit, Les impacts sur les pratiques professionnelles des personnels pénitentiaires* », Mémoire de recherche DSP, ENAP, 2015
- RAPPELLE Céline, « *Nouvelles technologies et sécurité défensive : d'une intégration réaliste à une dimension humaine des besoins* », Mémoire ENAP, 2017
- Rapport ENA, groupe de travaux d'étudiants, « *L'administration pénitentiaire et les droits des personnes détenues* », 2011

Rapports

- BURGELIN Jean-François, « *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive* » Rapport de la commission Santé-Justice, 2005.
- CGLPL, Rapport d'activité, 2008
- CHAUVET Jean-Marie, « *La sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels* », Ministère de la Justice, 2001

Articles/revues

- ALCON-LIGNEREUX Léa, KENSEY Annie, « 2015-2020 : analyse statistique de l'évolution de la population carcérale » *Cahier d'études pénitentiaires et criminologique n°50*, 2020
- AYMARD Nadia, LHUILIER Dominique, « Sécurité et identité professionnelle des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire » in *Droit et société*, n°25, 1993, Les produits juridiques de l'appareil judiciaire comme objet sociologique, p.435-447
- BENGUIGUI Georges, « La prévention du risque en prison. Le rôle des surveillants », in *COLL., Réflexions autour du risque. Définition, prévention et évolution.*
- CASTEL Robert, « De la dangerosité au risque » in *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol.47-48, Education et philosophie, 1983, p.120
- CEPEDE Christine, FEVRIER Février, « Règles pénitentiaires européennes, De la prescription à la prestation : l'inscription de l'administration pénitentiaire dans une démarche qualité », *Cahiers de la sécurité n°12*, 2010, p.78-85
- CHANTRAINE Gilles, « La prison post-disciplinaire », in *Déviance et société*, 2006, p.273-288
- CHAUVENET Antoinette, « Guerre et paix en prison », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 31, 1998, p.91-109
- CHAUVENET Antoinette, « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », in *Déviance et Société*, 2006, p. 373-388
- CHAUVENET Antoinette, BENGUIGUI Georges, ORLIC Françoise, « Les surveillants de prison : le prix de la sécurité » in *Revue française de sociologie*, 1993, p.345-366
- CHAUVENET Antoinette, RAMBOURG Cécile, « De quelques observations sur la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes », Ministère de la Justice et des Libertés, ENAP, 2010
- CLIQUENNOIS Gaëtan, « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? » In *Déviance et société*, Vol.30, 2006, p.355-371
- COURT Chloé, « L'usage du numérique en milieu carcéral » in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2015, p.693-703

- DACCACHE Michel, LANCELEVEE Camille, SANCHEZ Jean-Lucien, TOURAUT Caroline, « Les violences carcérales : pour une approche systémique, Synthèse des recherches récentes en sciences humaines et sociales », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* n°44, 2018
- DANET Jean, « *La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante* » in *Champ pénal/ Penal field*, Vol. V, 2008
- DELARUE Jean-Marie, « Continuité et discontinuité de la condition pénitentiaire », *La découverte, Revue du Mauss*, 2012,
- GRAVIER Bruno, MARCOT Dominique, « *Comportements violents en prison* », 2020
- HERZOG EVANS Martine, « Surveillants : professionnalisme, « bonne distance », soins, écoute et émotions » *AJ Pénal*, 2015, p.583
- ICARD Valérie, « *Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique* », in *Déviance et société*, 2016, p.433-456
- LE CAISNE Léonore, « De si dangereux condamnés », *Journal des anthropologues*, 108-109, 2007
- MARGUENAUD Jean-Pierre, « Inscription au registre des « détenus particulièrement signalés » et droits de l'homme », *RSC*, 2010
- MBANZOULOU Paul, « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », *Cahiers de la sécurité* n°12, 2010, p.127-135
- PIRON Christophe, « L'évaluation au quartier arrivant » in « L'évaluation des personnes placées sous main de justice : genèse, usages, enjeux, », *Actes des journées d'études internationales*, Ministère de la Justice, DAP, 2019
- ROMAN Diane, « *Conjurer la dangerosité ou prévenir le risque ?* » in *RDLF*, 2020 chron. N°74
- ROSTAING Corinne, « Hiérarchie des légitimités. Obstacle et défi à la connaissance des violences carcérales », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 19, 2010
- VAUX Manon , « L'architecture carcérale en France : évolution d'une architecture au prisme de ses nouvelles conditions de production (1987-2015) », in Éléonore Marantz (dir.), *L'Atelier de la recherche. Annales d'histoire de l'architecture*, 2015, p. 122-140

Sitographie

- Ban public : <http://prison.eu.org/>
- Brochure « *Les règles pénitentiaires, une charte d'action pour l'AP* », DAP, 2007 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/BrochureRPE-07.pdf
- « Brochure sur la sécurité dynamique » ENAP, 2018 : https://www.epta.info/wp-content/uploads/2020/12/brochure_secu_dynamique-2018.pdf
- CNTRL : <https://www.cnrtl.fr/>
- Communiqué de presse « principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée », 19 avril 2021 : http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/CP%20-%20Principes%20du%20surveillant%20p%C9nitentiaire%20acteur%20incontournable%20dune%20d%C9tention%20s%C9curis%C9e.pdf
- Dictionnaire Littré : <https://www.littre.org/>
- Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- Le Monde : https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/01/16/agression-de-vendin-le-vieil-le-mouvement-de-blocage-des-prisons-est-reconduit_5242257_1653578.html
- Les affiches parisiennes : <https://www.affiches-parisiennes.com/principes-du-surveillant-penitentiaire-acteur-incontournable-d-une-detention-securisee-12167.html>
- « Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire », Direction de l'administration pénitentiaire, 2018 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/chiffres_cles_2018_FINALE_.pdf
- Le système d'information pénitentiaire : http://associationspuyricard.fr/stage06/Interventions/PRESENTATION_INFORMATIQUE_PENITENTIAIRE.pdf
- Ministère de la Justice : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/labellisation-du-circuit-arrivant-21364.html>
- « Mood Enap » : <https://foad.enap.justice.fr/local/alternatelogin/login.php>
- OIP : <https://oip.org/en-bref/comment-expliquer-la-surpopulation-des-prisons-francaises/>

- « *Statistique des établissements des personnes écrouées en France* », DAP, Ministère de la Justice, 1^{er} août 2021 :
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Statistique_etablisements_personnes_ecrouees_France_2108.pdf
- « *Surveillant, un métier en mouvement* », *Actes de la journée d'études du 17 novembre 2017*, Collection travaux et documents n°88, DAP :
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/DAP_TravauxetDoc88_Actes%20surveillants.pdf
- UFAP, UNSa Justice : <https://www.ufap.fr/le-surveillant-acteur-de-quoi-sagit-il/>

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	1
Partie I – Du processus arrivant à la vie en détention : le rôle prééminent du surveillant dans la prévention de la dangerosité pénitentiaire	9
Chapitre 1 – L'évaluation et l'observation du détenu : un premier pas vers la prévention.....	9
Section 1 : Le quartier arrivant : primo-détection de la dangerosité	10
I. Des RPE au référentiel d'engagements de l'AP : la construction du processus arrivant.....	10
II. L'audience arrivant ou la détermination des risques	13
Section 2 : L'individualisation du parcours en détention : conséquence de l'évaluation	16
I. La commission pluridisciplinaire unique ou la clôture du processus arrivant.....	17
II. L'évaluation sur le long terme : l'observation du détenu	18
Chapitre 2 – Des facteurs de risques de la dangerosité pénitentiaire à leur contention par les personnels de surveillance	20
Section 1 : Des facteurs de risques protéiformes.....	21
I. Des facteurs structurels.....	21
II. Des facteurs conjoncturels	23
Section 2 : Des modes discutables de résolution des conflits.....	25
I. Un mode de gestion para-réglementaire	26
II. L'instauration d'un cercle vicieux	28
Partie II – De nouvelles dynamiques à l'œuvre : un renouveau au sein des prisons françaises ?.....	30
Chapitre 1 – Les unités pour détenus violents : la mise à l'écart du détenu dangereux	30

Section 1 : La genèse d'un dispositif : de la formation des personnels à l'affectation en UDV	31
I. De la formation exhaustive des personnels pénitentiaires à la construction sécuritaire des UDV	31
II. L'affectation déterminée des personnes détenues	34
Section 2 : De la spécificité des UDV à leur variable d'ajustement.....	36
I. La spécificité des UDV : de l'évaluation à la prise en charge.....	36
II. Des axes d'amélioration envisageables	39
Chapitre 2 – Le surveillant-acteur, l'avenir de la détention ?	40
Section 1 : Le surveillant-acteur ou l'instauration d'une détention sécurisée	40
I. La clarification des mouvements en détention	41
II. La fin de l'isolement du surveillant pénitentiaire	42
Section 2 : Le surveillant-acteur ou la revalorisation du métier de surveillant	44
I. La valorisation du métier en détention	44
II. La valorisation du métier hors détention	47
Conclusion.....	50
Table des annexes.....	53
Annexes.....	54
Index.....	71
Bibliographie.....	72
Table des matières.....	78

La dangerosité pénitentiaire à l'épreuve de la sécurité dynamique

La dangerosité pénitentiaire est un élément prégnant au sein des établissements pénitentiaires. Les personnels de surveillance doivent gérer les détenus dangereux et les situations dangereuses. La connaissance de la dangerosité pénitentiaire passe, avant tout, par l'évaluation et l'observation de la personne détenue, de ses débuts en détention, jusqu'à sa vie en détention.

Le problème demeure de la prise en charge de la dangerosité pénitentiaire par les personnels de surveillance. Le concept de sécurité dynamique se compose de deux procédures que sont les UDV et le surveillant-acteurs. Depuis leur mise en place, des éléments tendent à nous prouver que la solution de la prise en charge des risques en détention se trouve au sein de ce concept. Cependant, quelques améliorations certaines à envisager.

Mots clés : dangerosité – dangerosité pénitentiaire – risques – évaluation – observation – arrivant – audience – sécurité – sécurité dynamique – prévention – UDV – surveillant-acteur

Penitential dangerousness is a significant element in penitentiary institution. Prison guards have to manage the dangerous nature of inmates and dangerous situations. Knowledge of the penitential dangerousness has improved by the evaluation and observation of inmates, since their beginnings in detention, until their lives in detention.

The problem remains because prison guards have to deal with the penitential dangerousness. The concept of "dynamic security" has composed by two procedures which are the unit of dangerous inmates and the "guard-operator". Since its establishment, something tend to prove that the solution of the management of risks in prison is to be found in this concept. However, some improvements have to be consider.

Keywords: dangerousness – penitential dangerousness – risks – evaluation – observation – new-comer – meeting – security – dynamic security – safety – unit of dangerous inmates – "guard-operator"